

**DIJON METROPOLE**  
**Concession de service public pour**  
**l'exploitation du Zénith de Dijon**

Consultation n°

2025DMDSP0143

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I.</b>	<b>DEFINITIONS - INTERPRETATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1.</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>INTERPRETATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II.</b>	<b>OBJET, PERIMETRE, DUREE, MISSIONS, BIENS, EQUIPEMENTS ET INVENTAIRE ....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'AUTORITE CONCEDANTE – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>DUREE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>BIENS DE LA CONCESSION - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRES .....</b>	<b>10</b>
7.1.	Nature des biens concédés.....	10
7.2.	Etat des lieux et inventaire initial des biens de la Concession .....	10
7.3.	Complément de l'inventaire avec les biens acquis par le Concessionnaire .....	10
<b>CHAPITRE III.</b>	<b>CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION DU SERVICE CONCEDE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE CONCEDE .....</b>	<b>11</b>
9.1.	Destination de la salle de spectacles et de la salle de réception.....	11
9.2.	Obligations générales du Concessionnaire.....	12
9.3.	Missions du Directeur / Directrice du ZÉNITH.....	13
9.4.	Obligations du Concessionnaire en termes de neutralité dans l'organisation des spectacles .....	13
9.5.	L'accueil du public .....	13
9.6.	La participation à la gestion des parkings attenants au Zénith.....	14
9.7.	Exploitation des bars ouverts au public.....	14
9.8.	Exploitation des activités de merchandising.....	14
9.9.	Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation des salles de spectacles de l'Autorité concédante .....	14
9.10.	Réalisation d'enquête de satisfaction usagers/clientèle et de typologie des publics .....	15
9.11.	Voisinage et environnement.....	15
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>ATTRIBUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE .....</b>	<b>15</b>
10.1.	La salle de spectacles .....	15
10.2.	La salle de réception .....	16
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>ACCUEIL ET QUALITE DU SERVICE AUX USAGERS .....</b>	<b>16</b>
11.1.	Centre d'appel téléphonique .....	16
11.2.	Marque et logo .....	17
11.3.	Suivi de la démarche développement durable .....	17
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION DU ZENITH.....</b>	<b>17</b>
12.1.	Communication - Marketing .....	17
12.2.	Création d'un site Internet .....	17
12.3.	Information des usagers et du public .....	18
12.4.	Label Zénith .....	18
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES OUVRAGES - SECURITE DES PERSONNES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>ACQUISITIONS DES BIENS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>INSERTION SOCIALE ET EGALITE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>20</b>
15.1.	Publics éligibles.....	20
15.2.	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du concessionnaire .....	21
15.3.	Intervention d'un facilitateur .....	22

15.4.	Suivi de la clause d'insertion .....	22
15.5.	Contrôle de l'exécution.....	23
15.6.	Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.....	23
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>FOURNITURE DES FLUIDES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>EXCLUSIVITE DU SERVICE.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>SOCIETE DEDIEE .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>SOUSS-TRAITANCE.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>CESSION DU CONTRAT ET CESSIONS DE PARTS SOCIALES.....</b>	<b>25</b>
20.1.	Cession du contrat : principe.....	25
20.2.	Autorisation préalable .....	25
20.3.	Cession de parts sociales .....	26
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>LAÏCITE ET NEUTRALITE - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>26</b>
21.1.	Laïcité et neutralité.....	26
21.2.	Continuité du service.....	27
<b>CHEAPITRE IV.</b>	<b>TRAVAUX, ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONCEDANT .....</b>	<b>29</b>
22.1.	Travaux à la charge du concessionnaire.....	29
22.2.	Travaux à la charge de l'Autorité concédante .....	30
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 25.</b>	<b>REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES REPARATIONS ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>32</b>
25.1.	Opérations de maintenance des niveaux 1,2,3 et 4 .....	32
25.2.	Opérations de maintenance du niveau 5.....	33
<b>ARTICLE 26.</b>	<b>MISE EN CONFORMITE.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 27.</b>	<b>DROIT D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>33</b>
<b>CHEAPITRE V.</b>	<b>REGIME FINANCIER ET FISCAL .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 28.</b>	<b>CHARGES ET PRODUITS DE LA CONCESSION .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>TARIFICATION .....</b>	<b>35</b>
29.1.	Principes .....	35
29.2.	Indexation des tarifs .....	36
29.3.	Modification de la structure tarifaire .....	37
<b>ARTICLE 30.</b>	<b>REDEVANCES ET INTERESSEMENT .....</b>	<b>37</b>
30.1.	Redevance d'occupation du domaine public.....	37
30.2.	Intéressement .....	38
30.3.	Redevance pour frais de contrôle .....	38
<b>ARTICLE 31.</b>	<b>REGIME FISCAL .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 32.</b>	<b>REVISION DU CONTRAT .....</b>	<b>38</b>
<b>CHEAPITRE VI.</b>	<b>PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 33.</b>	<b>COMPTE-RENDU ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 34.</b>	<b>COMPTE-RENDU TECHNIQUE .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 35.</b>	<b>EXPLOITATION ET QUALITE DU SERVICE.....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 36.</b>	<b>COMPTE-RENDU FINANCIER.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 37.</b>	<b>TABLEAUX DE BORD .....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 38.</b>	<b>CONTROLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE DE LA CONCESSION - SUIVI.....</b>	<b>44</b>
38.1.	Contrôle .....	44

38.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire ..	45
38.3. Comité de suivi.....	45
38.4. Comité de suivi trimestriel de programmation .....	45
38.5. Coopération avec les acteurs économiques du secteur du tourisme d'affaires..	45

<b>CHAPITRE VII. RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES .....</b>	<b>46</b>
--	-----------

<b>ARTICLE 39. ASSURANCES .....</b>	<b>46</b>
39.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante .....	46
39.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire .....	46
39.3. Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre.....	48
<b>ARTICLE 40. GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE .....</b>	<b>48</b>

<b>CHAPITRE VIII. SANCTIONS.....</b>	<b>50</b>
--------------------------------------	-----------

<b>ARTICLE 41. SANCTIONS PECUNIAIRES .....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 42. MISE EN REGIE PROVISOIRE .....</b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 43. MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>53</b>

<b>CHAPITRE IX. FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>54</b>
--	-----------

<b>ARTICLE 44. FAITS GENERATEURS.....</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 45. RESILIATION DU CONTRAT.....</b>	<b>54</b>
45.1. Résiliation pour faute .....	54
45.2. Résiliation pour cas de force majeure .....	55
45.3. Résiliation pour motif d'intérêt général .....	56
45.4. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire.....	57
<b>ARTICLE 46. ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION JURIDICTIONNELLE .....</b>	<b>57</b>
<b>ARTICLE 47. LE SORT DES BIENS .....</b>	<b>57</b>
47.1. Biens de retour .....	58
47.2. Biens de reprise .....	58
47.3. Biens propres .....	58
<b>ARTICLE 48. DONNEES D'EXPLOITATION – FICHIER CLIENT – OPEN DATA – RGPD – RATTACHEMENT COMPTABLE DES CHARGES ET PRODUITS .....</b>	<b>59</b>
48.1. Transmission des données d'exploitation .....	59
48.2. Fichier client .....	59
48.3. Open Data.....	60
48.4. Règlement général sur la protection des données (RGPD) .....	60
48.5. Rattachement comptable des produits et charges .....	61
<b>ARTICLE 49. REPRISE DES STOCKS.....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 50. RESERVATIONS, ENGAGEMENTS, CONTRATS .....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 51. PROCEDURE A L'EXPIRATION DU CONTRAT .....</b>	<b>63</b>

<b>CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>64</b>
--	-----------

<b>ARTICLE 52. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 53. REGLEMENT DES DIFFERENDS .....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 54. NON VALIDITE PARTIELLE.....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 55. ANNEXES CONTRACTUELLES.....</b>	<b>65</b>

## **IDENTIFICATION DES PARTIES**

Entre :

D'une part, **Dijon Métropole**, dont le siège administratif est au 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 - Dijon Cedex, représentée par François REBSAMEN, en sa qualité de président, agissant en application de la délibération en date du 23 mars 2023.

Ci-après dénommée « **l'Autorité concédante** » ou « **le Concédant** »

Et,

D'autre part, l'entreprise **S-PASS THÉÂTRES SPECTACLES ÉVÉNEMENTS**, au capital de 8 998 990 € euros, ayant son siège social à 19 Avenue de Messine 75008 PARIS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°500 745 187 représenté par Olivier MARTIN, Directeur Général, dûment habilité pour les présentes ; et agissant au nom et pour le compte de sa filiale dédiée en cours de création.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** » ou « **l'Exploitant** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Chapitre I. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

### Article 1. Définitions

---

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions, commençant par une majuscule, employés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée par le présent Article.

« **Année Civile** » désigne toute année commençant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne une annexe au Contrat ; les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat, voire une subdivision d'article numérotée **X.X** ou **X.X.X**.

« **Autorité concédante** » ou « **Concédant** » désigne l'autorité publique qui concède la gestion et l'exploitation du Zénith, soit au moment du lancement de la consultation « Dijon Métropole ».

« **Cahier des charges des salles ZENITH** » désigne le Cahier des charges du Ministère de la Culture, version d'octobre 2002, définissant les conditions d'utilisation du label « Zénith ». Il est joint en **Annexe 2** du présent contrat.

« **Chapitre** » désigne un chapitre du Contrat.

« **Concessionnaire** » ou « **Exploitant** » désigne la société retenue à l'issue de la procédure de concession de service public et signataire du Contrat.

« **Contrat** » désigne le présent contrat conclu entre l'Autorité concédante / Concédant et le Concessionnaire / exploitant incluant ses Annexes.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 6**.

« **Equipement** » ou « **Ouvrage** » désigne le Zénith, objet de la présente concession.

« **Force Majeure** » désigne des évènements extérieurs aux Parties, imprévisibles et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution du Contrat.

« **GER** » ou « **Gros Entretien Renouvellement** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Manifestation** » désigne l'ensemble des évènements accueillis par l'Exploitant pendant les jours d'ouverture au public de(s) la salle(s).

« **Parties** » désigne les signataires du Contrat, c'est-à-dire le Concédant et le Concessionnaire.

« **Prestataire** » désigne une société intervenant à la demande de l'Exploitant, sur la base d'une commande ou d'un contrat de prestation de service.

« **Zénith** » désigne l'appellation donnée à l'Equipement / Ouvrage, objet de la présente procédure.

## **Article 2. Interprétations**

---

Sauf stipulation contraire dans le Contrat :

- a) Les titres attribués aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- b) Les termes définis à l'**Article 1** sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- c) Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne ;
- d) En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps principal du Contrat et ses Annexes, le corps principal du Contrat prévaut ; en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales ;
- e) Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- f) Les renvois faits à des Chapitres, Articles ou Annexes sans indication complémentaire s'entendent comme des renvois à des Chapitres, Articles ou Annexes du Contrat ; le renvoi à un Article renvoie à l'ensemble des subdivisions dudit Article.

## **Chapitre II. OBJET, PERIMETRE, DUREE, MISSIONS, BIENS, EQUIPEMENTS ET INVENTAIRE**

### **Article 3. Objet du contrat**

---

Le contrat a pour objet de confier au Concessionnaire désigné, la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacles « Zénith de Dijon » de 8 888 places et de la salle de réception attenante (ci-après « le Zénith ») située sur le site de la Toison d'Or à Dijon, dont le plan masse est fourni en **Annexe 1** du présent Contrat.

Le Concessionnaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques techniques, fonctionnelles et environnementales de l'Equipement.

Le Concessionnaire ne saurait se prévaloir d'une quelconque réclamation ou omission sur la consistance ou l'état des biens à exploiter et accepte par conséquent de prendre les biens en l'état, sous réserve de l'inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.7.2** du contrat.

Seule l'existence d'un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature du contrat qui serait de nature à perturber l'exploitation de l'Equipement et à bouleverser l'économie globale du contrat justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l'**Article 32**, dans le délai fixé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.7.2 alinéa 2**.

### **Article 4. Périmètre du service concédé**

---

Le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la délimitation figure en **Annexe 1**. Le plan annexé au contrat caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

Ce périmètre comprend également les espaces de circulation et de stationnement situés dans l'enceinte du Zénith matérialisés en **Annexe 1**.

L'Autorité concédante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre d'intervention du Concessionnaire.

Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision du contrat en application des dispositions de l'**Article 32**.

### **Article 5. Orientations stratégiques de l'Autorité concédante – Missions du Concessionnaire**

---

Le Concessionnaire a pour mission de gérer et d'animer les diverses activités auxquelles le Zénith sert de support, dans le respect de sa destination et conformément aux orientations stratégiques poursuivies par l'Autorité concédante à savoir :

- Le maintien du Zénith de Dijon Métropole dans le champ des grands équipements de spectacles au niveau national, afin d'accroître le rayonnement et l'attractivité de la métropole, et de confirmer sa capacité d'accueil de manifestations d'envergure nationale,
- Le maintien d'une offre majoritaire de spectacles conformément au cahier des charges « ZENITH » joint en **Annexe 2**, dans l'esprit d'une complémentarité d'activité et dans le respect des modèles économiques des autres acteurs culturels présents sur le territoire métropolitains (les salles consacrées au spectacle notamment et la scène de musique actuelle, etc) ;

- La recherche d'une diversité de propositions :
  - D'événements culturels : types de spectacles (concert de musique, humour, comédie musicale, etc.) et de jauges,
  - De spectacles musicaux et de styles (rock, pop, classique, électro, ...),
  - D'une large accessibilité de l'offre culturelle et d'une diversité des publics,
- Le maintien d'un niveau de spectacles en grandes jauges et la recherche de productions de dimension nationale et internationale,
- Le renforcement de l'ancrage du Zénith dans l'écosystème culturel local et le développement de partenariats de projets culturels adaptés au territoire métropolitain ainsi que la capacité de l'exploitant à développer des partenariats durables et de s'impliquer dans son environnement local.
- Une gestion rigoureuse du bâtiment et de ses équipements.

Dans ce contexte, le Concessionnaire réalise les missions suivantes :

1. L'organisation des manifestations de la salle de spectacles dans le respect de la vocation musicale de l'Equipement et plus particulièrement :
  - La promotion de la salle de spectacles auprès du public ;
  - La prospection des entrepreneurs de spectacles, des artistes français ou étrangers, ainsi que tout organisme susceptible d'être intéressé par l'organisation d'un évènement au sein de l'Equipement ;
  - La négociation des contrats de location avec les utilisateurs des espaces d'exposition et des espaces associés. Le Concessionnaire garantit le respect de la libre concurrence afin de permettre le recours à des tiers extérieurs pour les prestations de montage/démontage et les prestations annexes.
2. La prise en charge de toutes les interventions et actions nécessaires au bon déroulement des manifestations qu'il s'agisse de l'accueil du public et des professionnels, étant entendu que :
  - Pour l'accueil des professionnels, il s'agit d'assurer l'aménagement des salles et son suivi (notamment, lors de la préparation de nouveaux spectacles),
  - Pour l'accueil du public, il s'agit de fournir tous les services et toutes les prestations nécessaires pour assurer sa sécurité (tels que service d'ordre, contrôleurs, ouvreuses, agents de sécurité incendie, service de premiers secours, etc.) et le bon déroulement des manifestations (qualité de l'accueil, des prestations associées...) ; la fonction de chef de salle étant assurée par le Concessionnaire pendant toute la durée des manifestations.
3. La gestion administrative et financière du service ainsi que l'exploitation technique de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité selon les modalités fixées au présent contrat.

## **Article 6. Durée**

---

Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 et après accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité. Il est conclu pour une durée de sept (7) ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2026. Son échéance est par conséquent fixée au 31 janvier 2033.

## **Article 7. Biens de la Concession - Etat des lieux et inventaires**

---

### **7.1. Nature des biens concédés**

Les biens de la Concession se répartissent selon les catégories suivantes :

1. Les biens de retour : Ils comprennent les terrains, bâtiments, ouvrages, parking, installations immobilières et des objets mobiliers propriétés du Concédant et mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins de l'activité concédé ainsi que les biens immobiliers et mobiliers qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens appartiennent au Concédant dès leur achèvement ou acquisition. A l'issue de la présente Concession, ces biens reviennent obligatoirement au Concédant, dans les conditions fixées à l'**Article 4747.1** du Contrat.
2. Les biens de reprise : ils se composent des biens meubles financés par les produits de la Concession qui ne sont pas remis au Concessionnaire par le Concédant et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du Concessionnaire. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise conformément à l'**Article 47.2**.
3. Les biens propres : Ils se composent des biens non financés par les produits de la Concession et qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire conformément à l'**Article 47.3**.

Chaque année et dans le cadre de la remise du rapport annuel d'activités mentionné à l'**Article 33**, le Concessionnaire porte à la connaissance du Concédant la liste des biens, équipements et matériels acquis au cours de l'année comprenant au moins pour chacun l'ensemble des éléments mentionnés à l'**Article 7.2**.

### **7.2. Etat des lieux et inventaire initial des biens de la Concession**

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire le site, y compris tous les locaux annexes, installations techniques et équipements ainsi que tous les espaces situés dans l'enceinte du site et selon le périmètre arrêté en **Annexe 1**.

Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation est établi contradictoirement, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Il est joint en **Annexe 3**. Cet inventaire est à la charge du Concessionnaire.

Il précise, selon la classification mentionnée à l'**Article 7.1**, la situation juridique des biens, ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle transmise à l'Autorité concédante par le Concessionnaire lors de la remise du rapport d'activités visé au **chapitre VI**.

### **7.3. Complément de l'inventaire avec les biens acquis par le Concessionnaire**

Le principe selon lequel l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens nécessaires à l'exploitation du service ne fait pas obstacle à ce que le Concessionnaire affecte au service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour en assurer son exploitation et qui seront ajoutés à l'inventaire initial.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un inventaire de ces biens, précisant leur qualification (biens de retour, biens de reprise, biens propres), leur valeur, leur durée et modalités d'amortissement et leur date d'acquisition et actualise l'inventaire initial.

L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux (2) mois pour l'accepter. Faute d'une acceptation explicite, l'inventaire est considéré comme accepté. Cet inventaire est mis à jour annuellement par le Concessionnaire dans le cadre de la remise du rapport d'activités mentionné à l'**Article 33**.

## Chapitre III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### **Article 8. Principes généraux d'exploitation du service concédé**

---

Le Concessionnaire assure le bon fonctionnement, la sécurité et la continuité du service public concédé. Le Concessionnaire exploite le service en professionnel compétent et y consacre le temps nécessaire de manière à le faire prospérer.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale ou l'exploitation d'un fonds de commerce au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le Concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des stipulations du contrat, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité concédante pourrait imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le Concessionnaire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

Afin de prévenir tout risque de débordement nuisible à la réputation du Zénith, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, de ses salariés et de ses prestataires.

L'Autorité concédante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, pendant la durée du contrat, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'Autorité concédante en vue de connaître le marché et ses attentes, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Equipement et de favoriser l'attractivité et le développement du Zénith.

Les principales caractéristiques du projet d'exploitation du Concessionnaire, notamment en termes de programmations, manifestations, évènement, promotion / commercialisation figurent en **Annexe 7** du contrat.

### **Article 9. Modalités d'exploitation du service concédé**

---

#### **9.1. Destination de la salle de spectacles et de la salle de réception**

La salle de spectacles est destinée :

- A titre principal, et conformément au Cahier des charges du « Zénith », à l'accueil de spectacles musicaux, et plus particulièrement aux concerts populaires, notamment chansons, rock et jazz ;
- A titre accessoire, à toutes les activités associées aux activités principales ci-dessus (bars, restauration du public, boutiques, etc.) ;
- A titre secondaire, à l'accueil d'autres manifestations concourant au rayonnement de la vie économique et culturelle régionale ou nationale (autres types de spectacles, manifestations sportives, expositions, etc.).

Le Concessionnaire respecte les destinations ci-dessus présentées de la salle de spectacles. Le nombre de manifestations non culturelles, se déroulant dans la salle de spectacles, ne pourra pas excéder 30% du total des manifestations pendant la période qui s'étend du 30 septembre au 15 juin. Il est expressément convenu que cette limitation (nombre de manifestations non culturelles) ne s'applique pas à l'exploitation de la salle de réception.

Conformément aux stipulations de **l'Article 5** du présent contrat, l'Autorité concédante, soucieuse de maintenir le Zénith dans le champ des grands équipements de spectacles au niveau national, ambitionne un objectif minimum annuel de 115 manifestations.

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire l'exploitation d'une **salle de réception** attenante aux installations de nature à lui permettre de louer ladite dépendance aux organisateurs des manifestations de la grande salle (avant ou après concert par exemple) à usage réceptif.

Des manifestations et évènements compatibles avec la vocation de la salle et les autres équipements gérés par le Concédant, peuvent être également organisées en concertation et validation de l'Autorité concédante.

## 9.2. Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage :

- A respecter les dispositions du Cahier des Charges Zénith figurant en **Annexe 2**.
- Assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée à partir des moyens mis à sa disposition, étant précisé que le Concessionnaire peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l'exploitation de l'Equipment, contracter avec des sociétés tierces. Il réalise directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants, les prestations suivantes lors de l'organisation des évènements : fourniture en énergie et fluides, télécommunications, alimentation en eau, nettoyage, sécurité incendie, assistance aux personnes et gardiennage ;
- A observer une stricte neutralité ainsi qu'une égalité de traitement vis-à-vis des usagers du service public concédé selon les modalités fixées à **l'Article 21.1** ;
- A assurer une politique de partenariat avec les acteurs institutionnels, économiques et culturels locaux. Le Concessionnaire s'engage à participer à une construction de l'offre culturelle métropolitaine en bonne coopération avec les autres structures locales ;
- A afficher le projet de règlement intérieur figurant en **Annexe 5**. Le règlement intérieur des équipements est élaboré par le Concessionnaire et approuvé par l'Autorité concédante. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une délibération de l'Autorité concédante, à sa demande ou sur proposition du Concessionnaire.
- A ne pas s'opposer à une décision négative émanant de manière écrite de l'Autorité concédante quant à l'accueil d'une manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ou en contradiction avec des motifs d'intérêt général ou encore de nature à porter atteinte à l'image de l'Autorité concédante ou à l'intégrité du site.

Toutefois, cette obligation ne s'impose pas au Concessionnaire lorsqu'une décision de justice lui impose la tenue de la manifestation.

En cas de déprogrammation imposée par l'Autorité concédante et reconnue comme illégale, par une décision de justice devenue définitive, les Parties se rencontreront afin de définir ensemble la prise en charge des conséquences financières de cette déprogrammation.

- A requérir l'accord préalable de l'Autorité concédante sur toute programmation à caractère politique, religieux, sectaire ou syndical, ou de nature à présenter un risque de trouble à l'ordre public (ainsi que pour les visuels et documents de communication assortis à ces évènements).

L'appréciation du caractère de « nature à présenter un risque de trouble à l'ordre public » sera menée conjointement par les Parties de bonne foi et au regard de ce qui est raisonnablement prévisible, notamment en comparaison à des faits similaires survenus sur le territoire national.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire formule au Concédant une demande écrite en l'accompagnant de toutes les informations nécessaires (nature, date(s) et durée de la programmation, mesures de sécurité particulières mises en œuvre, etc.). L'Autorité concédante dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande pour se prononcer formellement par écrit.

Passé ce délai, le silence gardé par l'Autorité concédante vaut acceptation. En cas de refus, le Concessionnaire s'engage à ne pas programmer la manifestation concernée, sauf lorsqu'une décision de justice lui impose sa tenue. Quoi qu'il en soit, les conséquences financières d'une déprogrammation imposée par le Concédant et reconnue comme illégale, par une décision de justice devenue définitive, sont à la charge de ce dernier.

- A reprendre le personnel affecté à l'exploitation du service Concédé conformément à la législation en vigueur, dans le respect de la convention collective applicable

### **9.3. Missions du Directeur / Directrice du ZÉNITH**

Le Directeur / la Directrice a la charge, entre autres, de la promotion de la salle, la programmation, la négociation et la signature des contrats de location, la tenue du calendrier de la salle et l'accueil de toutes les manifestations. D'une façon générale, il/elle veille à la bonne insertion de la salle dans la vie culturelle du territoire du Concédant.

Le Concessionnaire désigne un directeur ou une directrice qui doit recevoir l'agrément du Concédant et du ministère de la culture et de la communication, après consultation du Centre national de la musique (CNM). Tout changement de directeur / directrice est soumis au même agrément.

En cas de refus de l'un ou l'autre de la proposition du Concessionnaire, celui-ci propose une nouvelle désignation dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du refus.

La personne physique chargée par le Concessionnaire de la direction de la salle de spectacles est identifiée à l'**Article 52** du présent Contrat. Le Concessionnaire s'engage à porter immédiatement par écrit à la connaissance du Concédant toute modification dans la situation de la personne physique chargée de la direction du Zénith. Le directeur a toute qualité et dispose de tout pouvoir pour représenter et engager la société dédiée pour l'exécution de la concession.

### **9.4. Obligations du Concessionnaire en termes de neutralité dans l'organisation des spectacles**

Le Concessionnaire s'engage à ne pas intervenir sur les prix des places pratiqués par les organisateurs de manifestations. De même, il s'interdit d'imposer aux producteurs ou organisateurs l'utilisation des services de sociétés prestataires de spectacles (sonorisation et éclairage de scène, manutention, restauration de production, produits dérivés, etc.) ; le Concessionnaire pouvant cependant proposer, de manière facultative, de tels services.

Cette interdiction est mentionnée dans tous les contrats de location conclus avec les organisateurs de concerts et spectacles musicaux. Le Concessionnaire s'engage à ne pas vendre ou échanger des places pour une manifestation ou un ensemble de manifestations sans l'accord de l'organisateur de la manifestation. Le Concessionnaire peut utiliser les invitations fournies par l'organisateur auprès de tout tiers, et notamment dans le cadre de relations avec les partenaires du Zénith.

### **9.5. L'accueil du public**

Le Concessionnaire organise les jours de spectacles ou de manifestations l'accueil du public de manière à assurer et garantir la sécurité des personnes et des biens, cela en conformité avec la réglementation applicable.

Il s'engage à élaborer un partenariat avec l'Autorité concédante et à entretenir une politique d'accueil et d'information des différents publics durant toute l'année en veillant notamment à apporter toutes aides nécessaires aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Il met en place et maintient à ses frais, une signalétique efficace à destination du public et des producteurs.

Le Concessionnaire propose gratuitement des bouchons d'oreilles à chaque concert, et des casques pour les enfants.

#### **9.6. La participation à la gestion des parkings attenants au Zénith**

Afin de permettre aux cars et bus de stationner sur les emplacements réservés à cet effet situés sur les parkings attenants au Zénith, le Concessionnaire a la charge, les jours de manifestations, de contrôler les entrées et les sorties sur lesdits parkings par la présence effective d'agent(s) de sécurité en nombre suffisant de nature à garantir la fluidité et la commodité des entrées/ sorties du Zénith.

#### **9.7. Exploitation des bars ouverts au public**

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à exploiter, lors des spectacles et manifestations, des espaces de bars et de restauration rapide compatible avec les normes du bâtiment, dans le respect de la réglementation en vigueur et le respect des spectateurs.

Les produits de l'exploitation des espaces de bars sont inscrits au compte d'exploitation de la Concession. Il fait son affaire de l'ensemble des procédures administratives relatives à l'exploitation du bar. Il exploite le bar de manière à proposer une politique d'achats responsables (recours aux circuits-courts, produits régionaux, pratiques environnementales et sociales des fournisseurs, recours aux produits labellisés / recyclables, etc.).

Les autorisations administratives cessibles seront incluses dans les biens de reprise visés à **l'Article 47.2** et, à ce titre, pourront être rachetées à leur valeur d'acquisition par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné.

#### **9.8. Exploitation des activités de merchandising**

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à exploiter des activités de merchandising, lors des spectacles et des manifestations, dans le respect de la réglementation en vigueur et le respect des spectateurs. Les produits de l'exploitation des activités de merchandising sont inscrits au compte d'exploitation de la Concession.

#### **9.9. Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation des salles de spectacles de l'Autorité concédante**

Le Concessionnaire s'interdit de faire apparaître dans la salle proprement dite de la publicité fixe et des annonces de partenaires, pour son propre compte, conformément au cahier des charges des salles Zénith. L'Autorité concédante autorise cependant le Concessionnaire à faire apparaître de la publicité à caractère commercial aux emplacements réservés à cet usage hors de la salle (Hall, salle de réception, couloir, espaces de bar et de restauration, etc.) Les produits de la publicité sont inscrits au compte d'exploitation de la Concession.

L'Autorité concédante dispose, dans la salle, dans le Hall, ainsi que sur le parvis d'entrée, d'emplacements comportant sa dénomination et son logo identitaire, en accord avec sa charte graphique en usage qui sera remise au Concessionnaire à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage, par ailleurs, à installer et à gérer un système d'affichage approprié et dédié, destiné à l'information du public de la programmation des autres équipements publics du territoire du Concédant, et notamment de la Vapeur, de l'Opéra de Dijon (Auditorium et Grand Théâtre), du TDB (Théâtre Dijon Bourgogne), du CDCN (Le Dancing), de la Minoterie, du Cèdre, de l'Ecrin etc.

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à installer à ses frais, le cas échéant, un dispositif projetant sur les façades des images ou messages pour assurer la promotion des manifestations et spectacles liés à l'activité du Zénith. Il s'interdit toutefois de diffuser par ce dispositif des publicités n'ayant pas un lien direct avec l'activité ou l'animation du Zénith.

Un branding et /ou toute autre action de communication au nom et couleur de la marque territoriale pourra être effectué au cas par cas, en fonction des événements, à définir en collaboration entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

#### **9.10. Réalisation d'enquête de satisfaction usagers/clientèle et de typologie des publics**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser quatre (4) enquêtes annuelles de satisfaction « clients » (période à déterminer d'un commun accord entre les parties) sur la typologie des publics et des concerts. L'Autorité concédante souhaite à minima les informations suivantes :

- Le quartier de résidence des publics dijonnais (en reprenant la dénomination des 9 quartiers utilisée par la Ville de Dijon) ainsi que la commune pour les publics métropolitains ;
- Les codes postaux de résidence pour les publics ne résidant pas sur le territoire métropolitain ;
- La fréquentation d'autres lieux de spectacles de la Métropole de Dijon au cours des 12 derniers mois ;
- Une rubrique spécifique devra être intégrée afin de mesurer le mode de transport utilisé par le public sondé (transports en commun, véhicule, co-voiturage, mobilités douces...).

Les modalités et les éléments du questionnaire sont définitivement établis d'un commun accord dans les trois (3) mois suivant la notification du contrat entre le Concédant et le Concessionnaire. Ils seront joints en **Annexe 11**. Le coût de ces enquêtes est à la charge du Concessionnaire.

Les résultats de ces enquêtes sont présentés au Concédant et aux éventuelles instances mises en place par le Concédant. Ce dernier est autorisé à reproduire, l'étude, sous le format de son choix, à la modifier, la transmettre à tous tiers pour toute la durée du droit d'auteur.

#### **9.11. Voisinage et environnement**

Le Concessionnaire reconnaît avoir été informé que les activités du Zénith ne peuvent, en aucun cas, être source de nuisances pour le voisinage et les équipements du site. Le Concessionnaire ne peut formuler aucune réclamation au Concédant et n'intenter aucun recours contre celle-ci du fait des activités exercées dans le voisinage ou à proximité du Zénith. Le Concessionnaire déclare expressément assumer toute la responsabilité des éventuelles plaintes des riverains à l'encontre des nuisances provenant de ses activités.

### **Article 10. Attribution de servitudes au profit de l'Autorité concédante**

En lien avec les objectifs de service public poursuivi par l'Autorité concédante, celle-ci fait supporter au Concessionnaire une contrainte de service public portant sur la mise à disposition à son profit de la salle de spectacles et de la salle de réception selon les modalités suivantes :

#### **10.1. La salle de spectacles**

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante, à titre gratuit, au minimum, cinq (5) journées d'occupation par an, qui seront décomptées par demi-journée et qui n'incluent pas le temps nécessaire aux opérations de montage/démontage dont l'Autorité concédante bénéficie gratuitement en-sus dans la limite de 1,5 journée de montage/démontage par journée d'occupation.

Au-delà des journées concédées gracieusement, la mise à disposition de la salle de spectacles fait l'objet d'une facturation à l'Autorité concédante selon le tarif mentionné en **Annexe 4**.

Tout dépassement de la limite précitée d'une journée et demi (1,5) journée de montage / démontage par journée d'occupation est facturé à l'Autorité concédante selon le tarif mentionné en **Annexe 4**, sauf dans le cas où un dépassement a été autorisé par le Concessionnaire de manière exceptionnelle.

Le Concessionnaire facture, en toute hypothèse, à l'Autorité concédante le coût des prestations dites refacturées visées en **Annexe 4**.

Dans l'hypothèse où l'objectif de la manifestation serait humanitaire ou caritatif, le Concessionnaire refacture ces prestations à leur coût de revient.

Cette mise à disposition vise tout ou partie des espaces de la salle de spectacles, pour les manifestations organisées par l'Autorité concédante, ou celles auxquelles elle souhaite apporter son soutien, à caractère associatif, culturel ou social sans exclusion des manifestations à caractère commercial ou lucratif.

Ces journées seront accordées sous réserve de disponibilité des espaces dans le planning de programmation au moment de la réservation.

Si pendant la durée de l'option réservée par l'Autorité concédante, une autre option commerciale se présentait, le Concessionnaire en avise aussitôt l'Autorité concédante. Ce dernier a l'obligation de confirmer définitivement son option sous 48 heures.

La confirmation de l'option se fera de la même manière que pour un client habituel, sous la forme d'un contrat qui fixera les conditions d'occupation des espaces. Ces gratuités portent sur les espaces nus, dont équipements permanents et hors personnel d'exploitation ; les prestations annexes expressément demandées sont facturées au tarif en vigueur et sauf dans l'hypothèse où l'objectif de la manifestation est humanitaire ou caritatif, le Concessionnaire refacture ces prestations à leur coût de revient.

Par ailleurs, l'Autorité concédante bénéficie, gratuitement, d'un nombre fixe de 32 places, dénommées servitudes, pour chaque spectacle ou manifestation soumise à billetterie. Il détermine, en concertation avec le Concessionnaire, l'emplacement de ces places dans la salle de spectacles. Un bordereau de remise de ces servitudes sera signé par l'Autorité concédante.

## **10.2. La salle de réception**

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de l'Autorité concédante la salle de réception au minimum cinq (5) jours par an sans contrepartie financière.

Au-delà, la mise à disposition de la salle de réception fait l'objet d'une facturation à l'Autorité concédante conformément au tarif fixé en **Annexe 4** selon les modalités suivantes :

- De la 6<sup>ème</sup> journée à la 10<sup>ème</sup> journée par an, la mise à disposition de la salle de réception est facturée à l'Autorité concédante conformément au tarif fixé en **Annexe 4** et,
- A partir de la 11<sup>ème</sup> journée de location, la mise à disposition de la salle de réception est facturée à l'Autorité concédante conformément au tarif fixé en **Annexe 4**.

## **Article 11. Accueil et qualité du service aux usagers**

---

### **11.1. Centre d'appel téléphonique**

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique dans le cadre d'un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des clients du service à partir d'un numéro d'appel unique de type « numéro azur » (prix d'un appel local). Ce centre est accessible à minima aux horaires suivants : de 10h00 à 19h00 du lundi au samedi.

## **11.2. Marque et logo**

Le Concessionnaire utilise le logo du « Zénith ».

Si le Concessionnaire crée ou utilise une marque ou un logo relatif à tout ou partie de ses prestations relatives au service et utilisé pour la communication vers les usagers, cette marque où ce logo sera obligatoirement déposé auprès de l'INPI au nom du Concédant, qui octroiera par la suite, un droit d'utilisation au Concessionnaire à titre gratuit, pour la durée de la Concession.

Cette marque ou ce logo pourra être librement utilisée par le Concédant ou tout tiers qu'elle désignerait après l'échéance de la Concession. Le Concessionnaire prend à sa charge les frais liés au dépôt de la marque auprès de l'INPI, à l'entretien de cette marque ou de ce logo ainsi qu'à la défense de la marque ou du logo dans l'hypothèse où celle-ci serait contrefaite.

## **11.3. Suivi de la démarche développement durable**

Le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable, conformément aux finalités décrites à l'article L110-1 III du code de l'environnement. Les modalités de cette démarche sont détaillées en **Annexe 9**.

Le Concessionnaire propose des démarches de labellisation afin de structurer et de donner de la visibilité à son engagement en matière de développement durable et ainsi renvoyer une image positive de l'Equipement.

# **Article 12. Politique de communication et de promotion du Zénith**

---

## **12.1. Communication - Marketing**

L'Autorité concédante confie, sous son contrôle, au Concessionnaire la charge de la réalisation de la politique de communication et de promotion du Zénith qui doit être réalisée conformément au plan de communication défini en **Annexe 10** du présent contrat.

La politique de communication que le Concessionnaire pourra réaliser seul, en partenariat ou avec l'accord de l'Autorité concédante, doit être conforme avec la politique du Concédant. Le nom commercial « *Zénith de Dijon* » ou toute autre dénomination que l'Autorité concédante jugera utile de lui substituer, ainsi que son logo, demeurent la propriété de l'Autorité concédante.

Ce nom commercial doit être présent, dans le respect scrupuleux de la charte graphique approuvée par l'Autorité concédante, sur tous les supports de communication et les documents de correspondance commerciale du Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise l'ensemble des documents de communication et de marketing en conformité avec la charte graphique définie en accord avec l'Autorité concédante. L'utilisation de l'image du *Zénith de Dijon* étant soumise à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique, l'Autorité concédante transférera, pendant la durée de la présente convention, au Concessionnaire les droits à utilisation arrêtés avec le ou les créateurs de l'ouvrage.

## **12.2. Création d'un site Internet**

Le Concessionnaire conçoit et exploite un site Internet sur lequel sont notamment présentés :

- La programmation ;
- L'ouvrage et ses caractéristiques techniques illustrés par une galerie de photos ;
- Les différentes jauge de la salle ;
- Les modalités d'accès au Zénith (transport en commun, accès routier, stationnements, mobilités douces, etc.) ;
- La billetterie en ligne pour les manifestations concernées ;

- Les liens vers les sites Internet du Concédant et autres partenaires culturels (Vapeur, Opéra, etc.).

Le site internet pourra faire l'objet de liens de renvois vers d'autres sites internet. Ils seront définis d'un commun accord entre les parties.

Le Concessionnaire cède à l'issue du contrat, gratuitement au Concédant, le nom du domaine. Par ailleurs, le Concessionnaire met en œuvre une communication dynamique répondant aux pratiques actuelles notamment via les réseaux sociaux. L'Autorité concédante se réserve la faculté d'intervenir si cette communication a pour effet de porter préjudice à ses intérêts ou à son image de quelque nature que ce soit. L'Autorité concédante se réserve un droit de regard et de validation à la mise en ligne du site ou de ses mises à jour.

A l'échéance de la présente Concession, les droits d'administration des pages des réseaux sociaux nécessaires au fonctionnement de l'Equipement sont considérés comme des biens de retour au sens de l'**Article 47.1** du présent contrat.

#### **12.3. Information des usagers et du public**

Le Concessionnaire assure de manière continue l'information des usagers et du public du Zénith de Dijon. Il s'engage à promouvoir dans sa communication et ses actions de promotion de l'équipement l'utilisation des transports en commun (le tramway notamment), conformément au plan de déplacement urbain du Concédant.

Le Concessionnaire assure auprès du public et des entreprises de transports une information sur les modalités d'accès et de stationnement.

Par ailleurs, le Concessionnaire conçoit une politique de communication particulière à destination des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

#### **12.4. Label Zénith**

Le Concédant transfère, pendant la durée du présent contrat, au Concessionnaire le droit d'utilisation du label « Zénith », à la régularisation de la convention qu'elle signera avec le titulaire des droits de ce label.

Il est entendu entre les parties que la perte du label « Zénith » consécutive au non-respect par le Concessionnaire du cahier des charges des salles « Zénith » est considérée comme une faute grave du Concessionnaire susceptible de donner lieu à une résiliation pour faute selon les modalités fixées à l'**Article 45.1**.

### **Article 13. Surveillance et gardiennage des ouvrages - sécurité des personnes**

Le Concessionnaire assure de manière permanente la sécurité, la surveillance et le gardiennage des ouvrages et équipements dont il a la garde. Le Concessionnaire est chargé à ce titre de la conservation du registre de sécurité des établissements. Il met à jour ce registre et le tient à la disposition des organismes vérificateurs des installations et de la commission de sécurité.

Le Concessionnaire est responsable de la sécurité du public qu'il accueille dans l'exercice de son activité. A cet effet, il s'engage à respecter et faire respecter par les organisateurs de manifestations toutes les mesures de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Concessionnaire veille :

- Au respect de l'effectif maximal pouvant être accueilli sur le site ;
- Au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux ;
- A la disponibilité et à l'efficience de tous les moyens de secours sur le site ;

- Au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type d'établissement recevant du public.

Toute modification ou évolution en la matière est prise en considération par le Concessionnaire. Il en va ainsi des règles relatives :

- A la sécurité des usagers ;
- Aux établissements organisant des activités se déroulant à l'intérieur du périmètre concédé ;
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- A tout autre aménagement spécifique laissé à l'initiative du Concessionnaire ;
- A toutes autres dispositions qui viendraient réglementer le service concédé ou les équipements concernés.

Le Concessionnaire assure les visites réglementaires des locaux exploités avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ces équipements.

Le Concessionnaire supporte les coûts induits par l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes. Le Concessionnaire est présent lors des visites de la commission de sécurité ou de toute autre institution habilitée à visiter les lieux.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité. Devront notamment y figurer (article R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :

- L'état du personnel chargé de la sécurité incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, le descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, est annexé au registre de sécurité. Le registre est mis à la disposition de la commission de sécurité.

En qualité de responsable unique de sécurité, le Concessionnaire a notamment la responsabilité :

- D'accueillir la commission de sécurité lors de ses visites et de lui rendre compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ;
- De l'ouverture et de la tenue du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes ;
- De centraliser et d'annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie ;
- D'informer les exploitants des conditions particulières à respecter dans les établissements au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- De s'assurer du respect des règles de sécurité par chacun des exploitants.

## **Article 14. Acquisitions des biens d'exploitation**

---

Considérant que le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet d'exploitation, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (mobilier, matériel d'entretien, matériel de bureau, sonorisation, informatique, logistique...), l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la responsabilité de l'acquisition, du renouvellement et de la modernisation des biens nécessaires à l'exploitation de l'Equipement.

Il tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement qu'il transmet à l'Autorité concédante lors de la production du rapport annuel d'activités.

Les charges correspondant au renouvellement de ces matériels sur la durée du contrat sont intégrées par le Concessionnaire au compte d'exploitation de la concession. L'impact de cette charge sur l'économie globale du contrat est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en **Annexe 8**.

Dans les six (6) mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, les parties conviennent d'établir un bilan des acquisitions (hors renouvellements) réalisées par le Concessionnaire.

Si, à l'issue de ce bilan, il s'avère que le montant global des investissements initiaux d'un montant de **2 034 375 € HT** figurant en **Annexe 3** n'est pas atteint, les parties conviennent de prendre les mesures pour que le Concessionnaire :

- Procède aux acquisitions complémentaires conformément à l'**Annexe 3**, dans un délai déterminé d'un commun accord,
- Ou décident d'apprécier l'impact de la non-réalisation de l'ensemble des investissements prévus sur l'économie générale de la Concession et, le cas échéant, de procéder à la révision des conditions financières d'exécution du Contrat selon les modalités prévues à l'**Article 32**.

Les charges correspondant à l'investissement initial et au renouvellement de ces matériels sur la durée du contrat sont intégrées par le Concessionnaire au compte de l'exploitation prévisionnel joint en **Annexe 8**.

## **Article 15. Insertion sociale et égalité professionnelle**

---

L'Autorité concédante, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L3114-2 du code de la commande publique relative aux contrats de concession en incluant dans ce contrat de concession de service public une clause sociale d'insertion.

Le Concessionnaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont de **1 200 heures d'insertion sur la durée du contrat de concession**.

### **15.1. Publics éligibles**

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

#### **1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :**

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- ✓ Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- ✓ Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

## **2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail**

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- ✓ Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- ✓ Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur désigné

## **15.2. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du concessionnaire**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le Concessionnaire notamment selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- Par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité du contrat de concession, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de [deux ans] ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont prises en compte dans le décompte des heures d'insertion dues par l'entreprise.

A l'issue du contrat, le concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

### 15.3. Intervention d'un facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Concessionnaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont les suivantes :

Solène MASTRORILLO  
Creativ  
[smastrorillo@creativ21](mailto:smastrorillo@creativ21)  
06 88 62 49 56

Le facilitateur a pour mission :

- D'accompagner le Concessionnaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Concessionnaire ;
- D'organiser le suivi des publics ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'autorité concédante et du Concessionnaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

### 15.4. Suivi de la clause d'insertion

Le Concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'Autorité concédante et du facilitateur.

A l'initiative de l'Autorité concédante, une réunion de mise au point de l'action d'insertion pourra être organisée avec le Concessionnaire et, le cas échéant, le facilitateur.

Durant toute la période d'exécution du contrat, l'Autorité concédante peut organiser avec le Concessionnaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante et le cas échéant au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Ces informations doivent être communiquer à Creativ tous les mois.

Elles comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants (date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, remontée mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur via un outil dédié et transmis par Creativ).

### **15.5. Contrôle de l'exécution**

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Concessionnaire s'est engagé, tout au long du contrat de concession.

Le bilan de l'action d'insertion est intégré au rapport annuel d'information transmis à l'Autorité concédante. Le Concessionnaire, avec l'appui du facilitateur le cas échéant, établit ce rapport sur la base du suivi d'exécution de l'action d'insertion réalisé périodiquement par le facilitateur ;

### **15.6. Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale**

Le Concessionnaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dans les cas suivants :

- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le Concessionnaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à **l'Article 41**.
- En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle, le Concessionnaire se voit appliquer, pour chaque manquement et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à **l'Article 41**.

## **Article 16. Fourniture des fluides**

---

Le Concessionnaire souscrit, en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge. Les contrats (énergie et fluides) souscrits par le Concessionnaire sont transmis au Concédant à compter de leur souscription.

La Concédant refacture au Concessionnaire le cas échéant les taxes, pénalités et autres charges relatives au rejet des eaux et à l'assainissement.

## **Article 17. Exclusivité du service**

---

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des utilisateurs du service concédé.

## **Article 18. Société dédiée**

---

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, le Concessionnaire affecte, à compter de la signature du contrat, une société dédiée à l'exécution du service concédé dont l'objet social est exclusivement réservé à son exécution.

La société dédiée se substituera au Concessionnaire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans le mois suivant la date de prise d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Concessionnaire, sont définies en **Annexe 12**. À cette Annexe, sont également joints l'extrait K-Bis et les statuts de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité concédante. Faute pour le Concessionnaire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'Autorité concédante.

Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

La comptabilité de la société dédiée ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat. Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes des ouvrages, installations, matériels et équipements sont repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée. Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément au présent contrat, et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Concessionnaire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à la substituer afin d'assurer la complète exécution des obligations de faire définies par le présent contrat, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à **l'Article 45.1**.

Il est rappelé que le Concessionnaire a été retenu par l'Autorité concédante après qu'aient été jugées suffisantes ses garanties professionnelles et financières, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des utilisateurs dudit service.

À cet égard, l'éventuelle appartenance du Concessionnaire à un groupe peut être considérée comme un élément important des garanties fournies. Par conséquent, le Concessionnaire informera l'Autorité concédante en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe, conformément aux dispositions de **l'Article 20.3**.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Concessionnaire, pourra entraîner la résiliation du contrat pour faute, en application de **l'Article 45.1** du contrat.

## **Article 19. Sous-traitance**

---

Au sens du présent article, la sous-traitance est l'opération par laquelle le Concessionnaire confie sous sa responsabilité, à une personne désignée comme « sous-traitant », l'exécution de services nécessaires à l'exécution du service public concédé et dont la rémunération est directement assurée par le Concessionnaire selon les conditions définies d'un commun accord entre le Concessionnaire et le sous-traitant.

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entièvre responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du présent contrat sans une information préalable de l'Autorité concédante.

A sa demande, les contrats de sous-traitance sont transmis pour information à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à **l'Article 41**.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante, ou toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Concessionnaire, quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du présent contrat.

## **Article 20. Cession du contrat et cessions de parts sociales**

---

### **20.1. Cession du contrat : principe**

Au sens du présent article, la cession du contrat correspond à un changement de la personne morale du Concessionnaire. La cession régie par le présent article s'entend de la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, sans remise en cause de ses éléments essentiels.

Le cessionnaire est une personne morale distincte du Concessionnaire. Les créations de sociétés par scission, fusion-absorption, cession ou apport partiel d'actifs entrent dans le champ d'application du présent article.

Il en va de même dans l'hypothèse d'une cession du présent contrat à une société contrôlée par le Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, suite à une opération de restructuration interne ou d'un changement de la forme juridique de la personne morale du Concessionnaire.

### **20.2. Autorisation préalable**

Sous réserve des stipulations de **l'Article 18**, toute cession du présent contrat, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.

Tout projet de cession du présent contrat est porté à la connaissance de l'Autorité concédante accompagné de l'ensemble des documents lui permettant d'apprécier le projet de cession. L'Autorité concédante dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception via le profil acheteur AWSolutions Réf :2025DMDSP0143 et contenir toutes justifications nécessaires à l'appréciation de la qualité du cessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. L'Autorité concédante peut refuser son autorisation à la cession de la Concession et ce, au regard des garanties présentées par le cessionnaire, ou encore de la remise en cause des éléments essentiels du choix du titulaire initial du présent contrat.

A cet effet, il est entendu entre les parties que le cessionnaire apportera les garanties similaires à celles apportées par le Concessionnaire, notamment les garanties nécessaires à l'exécution du présent contrat.

La cession n'entraîne et n'ouvre droit à aucune renégociation du présent contrat. Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession du présent contrat par l'Autorité concédante.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'**Article 45.1**.

### **20.3. Cession de parts sociales**

Toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification de la composition du capital social et / ou du contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L. 233.3 du Code de commerce est portée à la connaissance de l'Autorité concédante dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'opération.

L'ensemble des pièces permettant à l'Autorité concédante d'apprécier la portée des modifications lui sont transmises pour information.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent au même niveau d'exigences appréciées lors de l'agrément du Concessionnaire.

En l'absence de garanties équivalentes apportées par le cessionnaire, l'Autorité concédante peut exiger du Concessionnaire la production d'une garantie financière de bonne exécution de la Concession et en cas de refus, résilier le contrat en application de l'**Article 45.1**.

## **Article 21. Laïcité et neutralité - continuité du service public**

---

### **21.1. Laïcité et neutralité**

#### **21.1.1. Obligations du Concessionnaire**

Le présent contrat confiant au Concessionnaire l'exécution d'un service public, ce dernier s'assure que les usagers accèdent aux ouvrages dans le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public concédé.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstienent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Autorité concédante en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

### **21.1.2. Information des usagers et de l'Autorité concédante**

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'Autorité concédante.

Il informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés

### **21.1.3. Sanctions**

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations mentionnées à l'**Article 21.1.1**, l'Autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans un délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante applique les sanctions fixées à l'**Article 41**.

## **21.2. Continuité du service**

Le Concessionnaire assure la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation est signifiée dans les trois (3) heures à l'Autorité concédante. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'être sanctionné par l'application de la pénalité prévue à l'**Article 41**.

En cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, le Concessionnaire est autorisé à fermer tout ou partie du site susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, sous réserve d'en avoir informé l'Autorité concédante au préalable. Lorsque le danger est imminent et impose une fermeture sans information préalable, le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité concédante dans les douze (12) heures suivant cette fermeture.

Le Concessionnaire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au Concessionnaire ;
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire et imprévisible, qui rend l'exécution du contrat impossible.
- Manquements imputables au Concédant (y compris ses préposés, mandataires et les personnes intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité) ;
- Injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations, non directement imputables à une faute du Concessionnaire ;

- Grève générale ou particulière affectant l'exécution des prestations qui empêche le Concessionnaire de réaliser ses obligations contractuelles, d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs ou 2 jours non consécutifs par an, étant précisé qu'une grève interne au Concessionnaire ou à ses cocontractants ainsi que les grèves propres aux entreprises travaillant pour le Concessionnaire ne sont pas considérées comme des causes exonératoires.
- Interruption continue de service de fourniture d'énergie pour une cause non imputable au Concessionnaire et empêchant le déroulement d'une manifestation prévue.
- Survenance d'évènements (y compris dégradations et actes de vandalisme) empêchant, pour des motifs liés à la sécurité ou à la santé publique, la tenue de toute manifestation sportive, culturelle ou autre.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à limiter les périodes de fermeture, notamment pour travaux et arrêts techniques, du 15 juillet au 31 août sauf accord contraire entre les Parties.

Dans les cas visés ci-dessus, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat et, dans le premier cas, d'étudier les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité.

## Chapitre IV. TRAVAUX, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

### Article 22. Travaux à la charge du Concessionnaire et du Concédant

---

#### 22.1. Travaux à la charge du concessionnaire

Dans le cadre du présent contrat, le Concédant confie au Concessionnaire la réalisation de l'ensemble des travaux relevant de son programme d'investissements.

L'ensemble des travaux et investissements initiaux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du présent article, qu'ils relèvent du programme d'investissements librement défini par ce dernier ou des travaux imposés par le Concédant, s'intègrent dans la catégorie des biens de retour au sens de l'**Article 47.1**.

Un comité de suivi du programme des investissements initiaux sera organisé chaque année entre le Concessionnaire et le Concédant. Des réunions intermédiaires pourront également être organisées à la demande du Concessionnaire ou du Concédant.

Ce comité aura pour objet :

- de suivre l'avancement des études techniques, la planification et les coûts prévisionnels associés ;
- de valider, le cas échéant, des ajustements de périmètre ou de calendrier, dans le respect des objectifs définis dans le présent article.

Le comité associera les services techniques du Concédant et les représentants désignés du Concessionnaire.

Les travaux d'investissement initiaux imposés par le Concédant (telles que mentionnées au présent article) devront être engagés et réalisés par le Concessionnaire dans un délai maximum de trois (3) ans.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser à minima 90% du montant global d'investissement figurant en **Annexe 3**. En cas d'impossibilité de réalisation de certains investissements prévus dans son programme initial, les investissements compensatoires seront étudiés et conjointement validés entre le Concessionnaire et le Concédant dans le cadre du Comité de suivi. Ces modifications ne devront pas engendrer d'impact sur l'amortissement de la PPI, et garantir notamment une VNC nulle en fin de contrat.

En cas d'exécution partielle, les sommes non dépensées en fin de contrat sont reversées au Concédant, sauf si un réajustement a été formellement validé en comité de suivi.

Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche de toute subvention d'investissement en lien avec l'objet de la présente concession. Il s'engage à ce que le montant de ces subventions viennent en complément de ses engagements d'investissement. Il est entendu entre les parties que toutes les subventions obtenues par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession seront exclusivement affectées au Zénith du Concédant, pour l'amélioration du bâtiment, des installations techniques ou tout autre affectation qui sera défini d'un commun accord entre les parties. Le Concessionnaire informe le concédant des subventions obtenues et lui formule une proposition d'affectation. Les parties conviennent de se rencontrer pour décider d'un commun accord des modalités et des conditions de son utilisation.

## **22.2. Travaux à la charge de l'Autorité concédante**

L'Autorité concédante demeure exclusivement responsable des travaux d'extension, de restructuration ou de réhabilitation du Zénith, réalisés en dehors du programme d'investissements du Concessionnaire.

Par ailleurs, lorsque le Concessionnaire constate que les ouvrages, équipements ou installations ne permettent plus de respecter les dispositions légales ou réglementaires publiées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat, il en informe l'Autorité concédante sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier est accompagné d'un rapport détaillé exposant les constats effectués ainsi que les mesures correctives envisagées.

Après validation de cette analyse, l'Autorité concédante prend en charge, à ses frais, les travaux de mise en conformité.

Les modalités de réalisation de ces travaux sont définies conjointement par les parties, de manière à éviter autant que possible toute interruption du service concédé. Les travaux devront être effectués en limitant les gênes pour les usagers, l'exploitation de l'équipement, et la circulation aux abords du site.

Si les travaux entrepris par l'Autorité concédante nécessitent une fermeture partielle ou totale des équipements ou une interruption significative de l'activité, les parties se réuniront afin d'évaluer l'impact sur l'équilibre économique du contrat et, si nécessaire, procéder à une révision des conditions financières.

## **Article 23. Entretien courant des ouvrages et installations**

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en bon état de fonctionnement et d'exploitation. Le Concessionnaire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de contrat, en parfait état de fonctionnement.

Cette obligation ne concerne pas le parking et l'éclairage public qui relève de la responsabilité du Concédant.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent, en outre, les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Le Concessionnaire effectue les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives sont réalisés en dehors de toute présence du public.

Les opérations d'entretien ont également pour objet, outre le maintien en fonction des équipements affermés :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (a minima équivalent à l'aspect du bâtiment lors de sa remise au Concessionnaire en début de contrat) ;
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...) ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- L'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux des équipements concédés ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobilier, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité ;
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, sachets jetables étant à la charge du Concessionnaire.

Pour l'exécution du contrat sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l'ensemble des charges et consommables consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements. Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987 qui fixent la liste réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la seule responsabilité du Concessionnaire.

Ces prestations sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité concédée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels, matériaux et équipements. A cet égard, le Concessionnaire s'engage à respecter les notices de fonctionnement des équipements.

Le Concessionnaire s'oblige à réparer les ouvrages, équipements et matériels dédiés à l'exploitation dès qu'un défaut est constaté.

Le Concessionnaire est tenu de conclure, à ses frais, pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (extincteurs, ascenseurs...), un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite de l'Autorité concédante dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite demande.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante les contrats signés ainsi que les rapports et procès-verbaux des organismes chargés des contrôles (contrôle périodique des installations électriques, extincteurs, ...), ainsi que les mesures prises pour remédier aux réserves formulées par les organismes chargés des contrôles techniques réglementaires et de sécurité.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à **l'Article 41** du contrat.

En outre, le Concessionnaire est tenu de signaler à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'Autorité concédante de mettre en œuvre les garanties légales dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de ce manquement.

## **Article 24. Exécution d'office des travaux**

---

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tel qu'il est prévu aux **Article 23 et 25.1**, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et charges du Concessionnaire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa réception par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes (utilisateurs, employés du Concessionnaire, tiers), l'Autorité concédante est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, aux frais exclusifs du Concessionnaire.

## **Article 25. Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire**

---

Le Concessionnaire entretient, assure la maintenance et renouvelle, à ses frais et risques, l'Ouvrage et les équipements selon les modalités définies au présent article. Ces opérations de maintenance sont réalisées selon le 5 niveaux de la norme NF EN 13306 X 60-319 de juin 2001.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des **Article 23 et Article 25.1** du contrat, il informe, dans les meilleurs délais, l'Autorité concédante des travaux qu'il estime nécessaire de faire réaliser.

### **25.1. Opérations de maintenance des niveaux 1,2,3 et 4**

Les niveaux 1,2, 3 et 4 de la norme précitée relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour effectuer cette maintenance en propre ou en ayant recours à des prestataires spécialisés. Cette obligation ne concerne pas le parking et l'éclairage public qui relève de la responsabilité du Concédant

S'agissant des bâtiments mis à sa disposition, le Concessionnaire assure les travaux de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions de l'article 605 du Code civil.

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement (GER - niveaux 1,2,3 et 4) inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Les obligations du Concessionnaire en matière de travaux de gros entretien et maintenance telles que définies dans le contrat font l'objet d'un suivi annuel selon les modalités ci-après :

- ➔ Est porté au crédit du compte GER :
  - La dotation forfaitaire annuelle de gros entretien et maintenance telle qu'elle est déterminée par le plan de gros entretien et de maintenance prévu à l'**Annexe 13** du présent Contrat ;
- ➔ Est porté au débit du compte GER :
  - Les travaux de renouvellement effectivement payés par le Concessionnaire ;

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle de maintenance est calculé sur la base du programme de maintenance prévu par le Concessionnaire sur la durée du contrat. Le montant est évalué à partir du coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel intervenant, à l'exclusion de toute autre charge.

Pendant le déroulement du contrat, le Concessionnaire se conforme au plan prévisionnel de maintenance validé par le Concédant. Si les besoins du service le justifient (cas d'urgence uniquement), le Concessionnaire peut, en cours d'année, réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informée le Concédant dans les quarante-huit (48) heures et recueillir son accord préalable.

Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture détaillée, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération, valorisé en fonction du coût de ce personnel.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Concédant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire. Le Concédant a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur du compte GER revient au Concédant ; le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire.

En fin de contrat, si le solde du compte GER est positif, le versement est dû au Concédant dans un délai de trois (3) mois après l'échéance du contrat.

Le solde non versé dans les délais impartis donne lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Toute utilisation ou affectation de la provision à des dépenses autres que celles du « GER » est interdite. Tout manquement fait l'objet d'une pénalité à la charge du Concessionnaire dont le montant est égal au montant de la dépense contestée par l'Autorité concédante sur le compte GER multiplié par quatre.

## **25.2. Opérations de maintenance du niveau 5**

Cette catégorie comprend les interventions de maintenance corrective du niveau 5 de la norme visée à l'**Article 25**. Elles sont à la charge du Concédant à l'exception du matériel de vidéo-surveillance qui demeure à la charge du Concessionnaire.

## **Article 26. Mise en conformité**

---

Les équipements doivent satisfaire les réglementations en vigueur, spécialement à celle relative aux établissements recevant du public et aux règles d'hygiène et de sécurité. En tant que professionnel, le Concessionnaire signale au Concédant toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des ouvrages.

Le Concédant assure sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais la mise aux normes des ouvrages et équipements. Le Concessionnaire fera son affaire des éventuelles charges supplémentaires d'exploitation consécutives aux travaux de mise aux normes. Le cas échéant, dans les conditions définies à l'**Article 32**, les charges supplémentaires précitées pourront conduire à une révision des conditions économiques du contrat.

## **Article 27. Droit d'information du Concessionnaire**

---

Le Concessionnaire dispose d'un droit d'information sur les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service et dont il n'a pas la responsabilité. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il peut être amené à donner un avis. Sans réponse de sa part dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du projet d'exécution, son avis est réputé favorable.

Il a en outre le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et, en conséquence, a accès aux chantiers, sans qu'il ne puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'Autorité concédante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra en informer l'Autorité concédante dans un délai de cinq (5) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À sa demande, le Concessionnaire est convoqué aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à l'Autorité concédante.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité concédante, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires après les opérations préalables à la réception, ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente, le Concessionnaire ne pourra refuser d'exploiter les ouvrages réalisés. Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Concessionnaire sera réalisé contradictoirement ; il donnera lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.

## Chapitre V. REGIME FINANCIER ET FISCAL

### Article 28. Charges et produits de la Concession

---

Il est rappelé que le Concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP), établi pour toute la durée du contrat, figure en **Annexe 8**.

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service concédé. En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire, celui-ci est habilité à percevoir auprès des utilisateurs et à conserver les produits liés à l'exploitation du Zénith et plus particulièrement ceux des locations de la salle de spectacles et de la salle de réception, produits commerciaux annexes (bars, publicité, merchandising...), droits de retransmission, frais refacturés aux locataires de la salle.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements et la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les recettes perçues par le Concessionnaire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels transmis à l'Autorité concédante selon les modalités détaillées au **chapitre VI** du contrat.

Les ressources humaines, matérielles et organisationnelles qui sont fournies au Concessionnaire par sa maison-mère, ainsi que leurs modalités de rémunération sont fixés forfaitairement sur la durée du contrat. Sur demande du Concédant, la relation entre la société mère et la société dédiée encadrée par une convention, lui est transmise pour information.

### Article 29. Tarification

---

#### 29.1. Principes

Les tarifs pratiqués doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des installations mises à disposition du Concessionnaire. La tarification du service concédé est principalement composée des tarifs :

- De location des espaces ;
- Des prestations obligatoires, à savoir les prestations essentielles pour le maintien des équipements en parfait état de fonctionnement et la sécurité du public accueilli sur le site (électricité, gaz, télécommunications, eau, sécurité incendie, accueil et contrôle d'accès, gardiennage, nettoyage...) ;
- Des prestations facultatives (repas, traiteur, bar...),
- Des activités commerciales annexes (droits de publicité visuelle et sonore, droits de photographie, vente d'articles...).

Les tarifs de location des espaces et des prestations obligatoires sont définis par délibération de l'Autorité concédante. La grille tarifaire à la date de prise d'effet du présent contrat figure en **Annexe 4**. Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur. Ces tarifs font l'objet d'une indexation selon les modalités définies à l'**Article 29.2**.

Les tarifs des prestations facultatives et des activités commerciales annexes font l'objet d'une information par le concessionnaire à de l'Autorité concédante.

L'ensemble des remises accordées ainsi que les montants correspondants devront apparaître sur les devis ainsi que sur les contrats de location d'espaces et de vente de prestations conclus avec les organisateurs.

Toujours dans le strict respect du principe d'égalité des usagers, l'Autorité concédante entend que les usagers aient toute liberté dans le choix des prestations dites complémentaires. Ainsi le concessionnaire peut proposer, en sus des prestations obligatoires, diverses prestations complémentaires et pour lesquelles les usagers peuvent solliciter d'autres prestataires que lui-même.

Le Concessionnaire est tenu d'informer les organisateurs de manifestations qu'ils restent libres d'avoir recours aux prestataires extérieurs de leur choix pour ces prestations complémentaires.

## 29.2. Indexation des tarifs

Les tarifs et les redevances indexés sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2027, par application de la formule d'indexation suivante :

$$T_n = T_0 \times K, \text{ dans laquelle :}$$

- $T_n$  est le tarif indexé pour l'année N
- $T_0$  est le tarif applicable à l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'**Annexe 4** ;
- K est le coefficient d'indexation fixé comme suit :

$$K = 0,3 + 0,03 \frac{En}{Eo} + 0,28 \frac{Sn}{So} + 0,39 \frac{FSD^1n}{FSD^1o}$$

Sachant que :

Indice	Intitulé	Identifiant	Valeur de base	Valeur de l'année N
Energies (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	010764352	Valeur de base : 123.1 Date : Septembre 2025	Moyenne arithmétique des valeurs des douze derniers indices mensuels
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base - Arts, spectacles et activités récréative	010562684	Valeur de base : 117.7 Date : T2 2025	Dernière valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre de l'année N-1
Frais divers (FSD1)	Frais et services divers - modèle de référence n°1	FSD1	Valeur de base : 169.3 Date : Septembre 2025	Dernière valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre de l'année N-1

Au dénominateur figurent les valeurs de référence des indices visés ci-dessus et au numérateur les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision. Le coefficient de révision ainsi obtenu sera arrondi à trois chiffres après la virgule.

Dans l'hypothèse où le calcul du coefficient aurait pour effet, de baisser les tarifs pour l'année N+1, le Concessionnaire est autorisé à maintenir la tarification en vigueur.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Les tarifs, indexés en application des dispositions ci-dessus, sont proposés annuellement par le Concessionnaire et communiqués pour approbation à l'Autorité concédante. Ces tarifs sont proposés par le Concessionnaire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le Concessionnaire peut, en concertation avec le Concédant, décider de ne pas appliquer l'indexation sur tout ou partie des tarifs ou de n'appliquer que partiellement l'indexation résultant de l'application du présent article. Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation au titre des conséquences de sa décision de non-indexation ou d'indexation partielle.

Toute modification de tarif, hors indexation annuelle, devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

### **29.3. Modification de la structure tarifaire**

L'Autorité concédante peut décider, à son initiative ou sur proposition du Concessionnaire, de modifier la structure tarifaire annexée au présent contrat.

Dans ce cas, après évaluation par le Concessionnaire de l'impact prévisionnel de la mesure sur le niveau des recettes et après concertation avec l'Autorité concédante, un avenant fixe, le cas échéant, les conséquences financières en résultant, notamment sur l'économie générale du contrat, cette économie générale étant appréciée au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint en **Annexe 8.**

Afin d'assurer la plus grande transparence des effets d'une telle modification, l'impact de la mesure est déterminé au terme d'une période d'observation définie d'un commun accord et qui ne saurait être inférieure à six (6) mois.

## **Article 30. Redevances et intérèsement**

---

### **30.1. Redevance d'occupation du domaine public**

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le Concessionnaire de cette occupation, est fixée comme suit :

- Une part fixe de **750 000 € HT** (sept-cent cinquante mille euros hors taxes) indexée annuellement sur la base du coefficient K défini à l'**Article 29.2**. Pour la première année et la dernière année d'exploitation, cette redevance est calculée au prorata de la durée d'exploitation.

Il est entendu entre les parties que toute variation négative du coefficient K défini à l'**Article 29.2** ne saurait avoir pour effet de baisser la part fixe d'une année sur l'autre. Par conséquent, si l'application de la formule d'indexation conduisait, en raison de la valeur du coefficient K, à une baisse du montant de la part fixe pour l'année N+1, ladite formule ne serait pas appliquée. Le montant de la part fixe de la redevance resterait alors identique à celui de l'année N.

- Une part variable de **3%** du chiffre d'affaires du Concessionnaire

Le chiffre d'affaires s'entend comme l'ensemble des recettes visées à l'**Article 29.1** du présent Contrat. Conformément à la législation et la doctrine fiscales, cette redevance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

La partie fixe de la redevance est mandatée sur la base d'un titre de recette émis par le Concédant, pour moitié le 30 juin de l'année et pour solde le 31 décembre de chaque année.

Le Concessionnaire procèdera chaque année au paiement de la part variable de la redevance sur la base d'un titre de recette émis par le Concédant et établi à partir des informations fournies par le Concessionnaire dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable. En cas de retard de paiement, le montant dû au Concédant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

### **30.2. Intéressement**

Lorsque le résultat net avant impôt (RNAI), avant application de la clause d'intéressement, dépasse 200 000 €, le Concessionnaire versera à l'Autorité concédante un intéressement calculé selon les modalités suivantes :

- Pour la tranche de RNAI comprise entre 200 k€ et 300 k€, l'Intéressement dû est égal à  $(\text{RNAI} - 200 \text{ k€}) \times 50 \%$
- Pour la part du RNAI supérieure à 300 k€, l'Intéressement dû supplémentaire est égale à  $(\text{RNAI} - 300 \text{ k€}) \times 75 \%$

L'intéressement est versé à l'Autorité concédante au plus tard le 31 juillet de l'année N+1 pour l'exercice de l'année N. Pour la dernière année d'exécution du contrat, le versement de l'intéressement intervient dans un délai de trois mois suivant la remise des comptes définitifs de l'exercice concerné, et au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la clôture du contrat..

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points. L'intéressement est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

### **30.3. Redevance pour frais de contrôle**

Le Concessionnaire versera au titre des frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué, une redevance au concédant.

Le montant de cette redevance en valeur juillet 2025 s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) par an pour les frais administratifs, de gestion et de contrôle du service concédé. Cette redevance fait l'objet d'une indexation annuelle sur la base du coefficient K défini à l'**Article 29.2**. Elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette redevance est mandatée sur la base d'un titre de recette émis par le Concédant au 30 juin de chaque année. L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) points.

## **Article 31. Régime fiscal**

Tous les autres impôts et taxes liés à l'exploitation et la gestion du service public, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la contribution économique territoriale, auxquels le Concessionnaire est assujetti, ainsi que tout autre impôt, taxe, contribution ou Concessionnaire qui viendrait s'y substituer au cours du contrat, sont supportés et réglés par le Concessionnaire.

Seules les taxes foncières *stricto sensu* seront prises en charge par l'Autorité concédante.

## **Article 32. Révision du contrat**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des évènements extérieurs aux services affermés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat.

Les parties pourront procéder au réexamen des termes du Contrat dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre concédé visé à **l'Article 4** ;
- Dans l'hypothèse visée à **l'Article 3 alinéa 4** ;
- Si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement et/ou d'investissement de nature à modifier substantiellement l'économie du Contrat ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation ;
- En cas de cession du contrat, conformément aux dispositions de l'Article R3135-6 du Code de la commande publique et selon les modalités définies à **l'Article 20** ;
- D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

## Chapitre VI. PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

### Article 33. Compte-rendu annuel du Concessionnaire

---

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le Concessionnaire produit chaque année :

- Au plus tard le 15 mai, un rapport comprenant :
  - Une présentation du service concédé,
  - Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat, liasse fiscale),
  - Les conditions d'exécution du service,
  - Une analyse de la qualité du service.
- Au plus tard le 30 juin, le rapport du Commissaire aux comptes.

Ce rapport comprend les informations mentionnées **aux Articles 34, 35 et 36**. La non-production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à **l'Article 41**.

Le Concessionnaire s'engage à fournir une présentation de son rapport qui soit identique tout au long du contrat, sauf accord contraire de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à **l'Article 38.1**

Par ailleurs, le Concessionnaire transmet chaque année à la Direction de la culture du Concédant, dans les conditions fixées aux articles L 3131-2 et R 3131-1 du Code de la commande publique et à **l'Article 0** du présent contrat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le Concédant ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

### Article 34. Compte-rendu technique

---

Le Concessionnaire transmet, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- L'évolution de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités, ainsi qu'une proposition de renouvellement des biens dont il est responsable contractuellement ;
- Une actualisation de l'inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres, sous la même forme et constituant une mise à jour des éléments figurant en **Annexe 3** ;
- La liste des principales opérations d'entretien et de maintenance réalisées pendant l'exercice ;
- La liste des garanties concernant tous les équipements, biens, matériels et systèmes informatiques inclus dans le périmètre des activités concédées ;

- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec :
  - Le détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir ;
  - Le détail des dépenses de GER effectuées sur le dernier exercice, le détail de l'état en fin d'exercice du compte GER prévu à l'**Article 25.1**, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et le solde annuel ;
  - Dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le Concessionnaire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent ;
- La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiées à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société attributaire du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du contrat ;
- La liste précise de toutes les pannes ou dysfonctionnements constatés ainsi que les moyens mis en œuvre pour les résoudre ;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- Le suivi des observations formulées par les organismes de contrôle et de la levée des réserves formulées ;
- Les adaptations à envisager (progrès technologique, obligation de respecter de nouvelles normes), etc. ;
- Le récapitulatif des consommations annuelles de fluides (eau, électricité, gaz), assorti d'un commentaire sur les éventuels écarts constatés avec le compte d'exploitation prévisionnel, avec les consommations constatées sur les exercices antérieurs et, le cas échéant, les actions correctives proposées.

## **Article 35. Exploitation et qualité du service**

---

Le rapport produit annuellement par le Concessionnaire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service doit permettre d'apprécier le degré de satisfaction des usagers et les résultats des actions menées par le Concessionnaire en vue d'améliorer la qualité du service concédé.

Le Concessionnaire précise dans son rapport les indicateurs permettant de mesurer ces données, notamment en termes de manifestations (nombre, fréquentation associée, descriptif des actions menées dans le domaine de la communication, supports de publicité utilisés, etc.).

Cette analyse de la qualité et, plus largement, des conditions d'exploitation du service est réalisée au moyen de la transmission par le Concessionnaire, pour l'année écoulée, des indications suivantes :

- L'évolution de l'activité, comportant le détail des manifestations accueillies et organisées (notamment nom de l'organisateur en précisant son lien éventuel avec le Groupe du Concessionnaire, dénomination et date de l'événement, jauge, nombre de spectateurs payants et gratuits, recettes), par catégories (concerts et spectacles,...) et espaces occupés,
- La fréquentation des activités (nombre de spectateurs à détailler par jauge) ;
- La provenance des spectateurs (communes et département)
- Les enquêtes annuelles de satisfaction ;

- Les périodes et durée de fermeture de la salle de spectacles ;
- Le planning d'utilisation de la salle, pour l'année écoulée ;
- Le planning prévisionnel des manifestations connues à la date de remise du rapport annuel ;
- Les actions de communication et de promotion mises en œuvre ;
- Le cas échéant, les contrats publicitaires et partenariats conclus ;
- Le bilan des mises à disposition effectuées au profit de l'Autorité concédante en application des dispositions de **l'Article 10**, détaillant pour chaque manifestation les prestations facturées en complément à l'Autorité concédante,
- La liste des actions mises en place dans le cadre du suivi de la démarche environnementale (provenance des approvisionnements, promotion des mobilités douces, taux de retour des gobelets réutilisables...) ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- Un bilan de toutes les plaintes ou réclamations effectuées par les usagers ainsi que la suite donnée par le Concessionnaire ;
- Le cas échéant, des recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances des équipements.

En ce qui concerne le personnel, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante :

- Un organigramme détaillé du service, et ses éventuelles modifications ;
- La liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :
  - Age,
  - Ancienneté professionnelle,
  - Formation(s) et diplôme(s),
  - Compétences et niveau de qualification professionnelle,
  - Affectation,
  - Temps de travail,
  - Convention collective ou statuts applicables,
  - Salaire brut hors primes,
  - Montant total de la rémunération pour l'année civile charges comprises,
  - Avantages spécifiques.

En outre, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante :

- Des mesures prises pour le respect des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le Concessionnaire relate également les éventuels faits et événement en lien avec ces dispositions durant la période d'exécution couverte par le rapport ;
- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité concédante est susceptible d'être engagée.

## Article 36. Compte-rendu financier

---

Le Concessionnaire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée, dont la comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation du service. Il comportera au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des activités concédées, incluant un commentaire sur la mise en œuvre éventuelle du mécanisme d'intéressement décrit à l'**Article 30.2** ;
- Le compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous le même format que celui du compte d'exploitation prévisionnel figurant en **Annexe 8**.

Le compte d'exploitation fait apparaître de manière exhaustive l'ensemble des recettes et charges du service concédé et est complété, en précisant les modalités de répartition des recettes et charges, d'un compte analytique présentant, pour chaque manifestation organisée, le niveau de marge brute dégagée en rapportant les charges directement liées à l'organisation de ladite manifestation aux recettes générées, en distinguant les recettes locatives des recettes liées aux prestations.

Ce compte de résultat précisera également les différents postes de charges fixes tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel. L'ensemble des écarts constatés par rapport au compte d'exploitation prévisionnel et à l'exercice précédent sera commenté par le Concessionnaire. Ce compte de résultat sera accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

- Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...)
- Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...).
- La totalité des tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur éventuelle évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Le coefficient d'indexation appliqué, ainsi que le détail des calculs ayant permis sa détermination sur la base de la formule contractuellement prévue ;
- Les conditions générales de location ;
- Le cas échéant, un état des remises accordées ;
- Les ressources humaines, matérielles et organisationnelles fournies à la société dédiée par sa maison-mère, ainsi que leurs modalités de rémunération ;
- Les flux intra-groupe avec des entités liées en produits comme en charges ;
- Un état actualisé des conditions des éventuels financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...) ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public. Ces engagements comprennent notamment les engagements de passifs sociaux court et long terme tels que les engagements de départs à la retraite, dont le montant sera une fois par an pour les besoins de la clôture des comptes du Concessionnaire ;
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière des comptes de la concession.

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;
- Le cas échéant, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Une copie des avis d'imposition et taxes acquittés par le Concessionnaire ;
- Une copie de l'état annuel destiné à l'URSSAF.

## **Article 37. Tableaux de bord**

---

Le Concessionnaire transmet à la Direction de la culture du Concédant :

- Un tableau de bord trimestriel qui reprend les principales données économiques et financières (nombre d'événements, fréquentation, chiffre d'affaires, plan prévisionnel de renouvellement mis à jour, suivi du GER, etc.).
- Un suivi technique au fil de l'eau, en fonction des événements de l'exploitation.

## **Article 38. Contrôle par l'Autorité concédante de la concession - suivi**

---

### **38.1. Contrôle**

L'Autorité concédante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service concédé est exploité conformément aux stipulations du contrat et que ses intérêts et ceux des utilisateurs du service public sont sauvagardés. Elle s'engage à informer par écrit le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, quinze (15) jours calendaires avant de les diligenter.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante toute justification que celle-ci pourrait lui demander concernant la gestion des services objet du contrat.

L'Autorité concédante a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de circulation dans les équipements ainsi qu'un droit de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public concédé.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité concédante, ou les experts qu'elle mandate, peuvent demander au Concessionnaire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans la cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire mettra à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'Autorité concédante contrôle les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, tableaux de bord ou dans les documents prévus aux **Articles 34, 35 et 36** du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. Toute rétention de document ou d'information sollicité dans le cadre du contrôle est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application d'une sanction prévue à l'**Article 41**.

En tout état de cause, l'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

### **38.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire**

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Concessionnaire est tenu de fournir périodiquement à l'Autorité concédante, tous les six (6) mois à compter de la prise d'effet du contrat et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute sanctionnée par l'application d'une pénalité fixée à l'**Article 41** du contrat.

### **38.3. Comité de suivi**

Il est constitué entre les parties un comité de suivi, comprenant des représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, qui se réunit deux (2) fois par an.

Son objectif est de débattre de toutes les questions stratégiques concernant l'exploitation du service public concédé afin d'en apprécier et d'étudier les orientations générales, l'adéquation entre la fonctionnalité du site et les cibles du marché envisagées, la stratégie commerciale générale, les relations financières entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, ainsi que tout autre sujet dont les parties souhaiteraient mettre à l'ordre du jour.

Par ailleurs, l'Autorité concédante se laisse la liberté d'organiser des temps d'échange avec les acteurs de l'écosystème culturel métropolitain. Le Concessionnaire devra être représenté lors de ces réunions.

### **38.4. Comité de suivi trimestriel de programmation**

Il est institué entre les parties un comité de suivi trimestriel de programmation constitué des représentants du Concédant, du Concessionnaire et des autres acteurs culturels du territoire, chargé de formuler toute proposition, recommandation sur les manifestations et évènements proposés et/ou organisés par le Concessionnaire au sein de la salle de spectacle et de réception.

### **38.5. Coopération avec les acteurs économiques du secteur du tourisme d'affaires**

Le Concessionnaire veille à coordonner son activité avec celle des équipements de même nature ou à vocation économique, touristique, culturel ou sportive situés sur le territoire.

Il pourra mettre en place avec les équipements concernés des synergies de fonctionnement aux fins de développer l'accueil d'évènements sur le territoire du Concédant.

Le Concessionnaire participe aux comités de pilotage de la filière congrès et spectacles, réunissant tous les prestataires de la chaîne, organisés régulièrement sur le territoire à l'initiative du Concédant. Il coordonne son activité avec le Bureau de congrès de l'office de tourisme du Concédant.

## Chapitre VII. RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES

### Article 39. Assurances

---

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis du Concédant que vis-à-vis des usagers et du public, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service exploité. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par le Concédant dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat
- Le dommage résulte de l'existence même de l'ouvrage dont le Concédant est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

#### 39.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante, maître d'ouvrage des travaux qu'elle réalise, fait son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature décennale et biennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Concessionnaire ;
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à l'Autorité concédante, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance pendant toute la durée du contrat.

#### 39.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- vis-à-vis du Concédant, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat. Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir durant la période de l'exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des utilisateurs, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient.
- vis-à-vis du Concédant, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Concédant pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion et l'entretien.

Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Concédant et ses assureurs en ce qui concerne les dommages ou préjudices que le Concessionnaire ou des tiers pourraient subir dans le cadre des activités et de l'exploitation visées au présent contrat.

Le Concessionnaire est notamment tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers ou du Concédant à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Une assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire tant pour son propre compte que pour celui du Concédant. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre notamment les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuite, gel, explosions, foudre, fumées, tempêtes, grêle, poids de la neige, chute d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre à moteur, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, catastrophes naturelles, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements et le recours des tiers.

Le contrat d'assurance Dommages aux biens devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage, de pompage - Frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Pertes indirectes sur justificatifs ;
- Recours des voisins et des tiers ;

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Dans ses contrats d'assurance, le Concessionnaire s'engage à ce que l'organisme assureur renonce à tout recours contre le Concédant et lui accorde la qualité d'assuré additionnel.

Le Concessionnaire transmet au Concédant les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes. Elles sont jointes au rapport annuel du Concessionnaire stipulé à l'**Article 33**.

La non-transmission de ces documents peut donner lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions fixées à l'**Article 41**. Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties s'avérerait insuffisante.

Les polices d'assurance conclues par le Concessionnaire doivent expressément mentionner que les compagnies d'assurance s'engagent à ne résilier les polices pour retard de paiement des primes qu'après avoir mis en demeure la Collectivité de se substituer dans le paiement desdites primes dans un délai de quinze jours calendaires, et ce, sans préjudice des éventuels recours exercés par la Collectivité à l'encontre du Concessionnaire.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de l'occupant en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'occupant.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans la présente convention, l'attention de l'occupant est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

### **39.3. Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre**

Sauf cas de force majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait d'un sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite d'un sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'Assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire. En cas de non-reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

## **Article 40. Garantie bancaire à première demande**

---

Dans un délai de trente (60) jours calendaires à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire est tenu de constituer une garantie bancaire à première demande d'un montant de 100 000 € (cent mille euros), délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (CECEI). Cette garantie est jointe en **Annexe 14**.

Le défaut de constitution de cette garantie dans le délai susvisé ouvre droit pour l'Autorité concédante à l'application d'une pénalité de 100 000 €. L'application de cette pénalité n'exonère pas le Concessionnaire de son obligation de constituer la garantie visée à l'alinéa qui précède. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer cette garantie, faute de quoi le contrat sera résilié à ses torts exclusifs (**Article 45.1**), sans que le Concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Sont prélevées sur la garantie :

- Les redevances, intérêsement, pénalités et, plus généralement, toutes les sommes dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en vertu du contrat ;
- Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire :
  - Pour faire exécuter d'office les travaux visés aux **Article 23 et 25.1** du contrat ;
  - Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'**Article 42**.

Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante serait dans l'obligation d'engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des dispositions susvisées, et en cas d'insuffisance de la garantie, le Concessionnaire remboursera à l'euro-l'euro, les sommes engagées par l'Autorité concédante.

Avant tout prélèvement, et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles de l'Autorité concédante sont portées à la connaissance du Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Concessionnaire de remédier à ces contestations dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la réception de la lettre, l'Autorité concédante procède à l'appel de la garantie.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est appelée, le Concessionnaire reconstitue la garantie dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, ouvrira droit pour l'Autorité concédante de prononcer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'**Article 41** du contrat.

À l'expiration du contrat, l'Autorité concédante prélève, le cas échéant, sur la garantie le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux visés dans le contrat non encore effectués par le Concessionnaire. Après imputation des autres sommes dues au titre du contrat, la garantie est restituée au Concessionnaire.

## Chapitre VIII. SANCTIONS

## **Article 41. Sanctions pécuniaires**

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité concédante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également, s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers ou à l'Autorité concédante.

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas d'interruption générale de l'exploitation dans les conditions mentionnées à l' <b>Article 21.2</b> , sauf cause exonératoire.	Après mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	3000 € par jour d'interruption
En cas d'absence de surveillance des équipements ( <b>Article 13</b> )	Après mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	2500 € par jour
<p>En cas de non-production :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la garantie à première demande</li> <li>- des attestations d'assurance</li> <li>- du rapport annuel (y compris en cas de remise manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme)</li> <li>- de l'état de mise à jour de l'inventaire</li> <li>- des données d'exploitation et du fichier des abonnés</li> <li>- des contrats de sous-traitance ou d'occupation de l'équipement</li> <li>- des contrats d'entretien souscrits au titre des installations faisant l'objet d'un contrôle réglementaire spécifique</li> <li>- de tout autre document dû contractuellement par le Concessionnaire et demandé par l'Autorité concédante au titre de son devoir de contrôle</li> </ul>	Après une mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	<p>Pénalité égale à 250 € par jour et par manquement constaté.</p> <p>Au-delà du 8<sup>ème</sup> jour, la pénalité est multipliée par 2</p>

En cas de désignation du Directeur / de la Directrice sans agrément du Concédant ou du CNV	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant cinq (5) jours francs	Pénalité égale à 1000 € par jour de retard
En cas de non-respect de la décision négative du Concédant quant à l'accueil d'une manifestation ou en cas de non-respect de la demande d'accord du Concédant sur toute programmation à caractère politique, religieux, sectaire ou syndical stipulés à l' <b>Article 9.2</b>	Après une mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	2 500 € par manquement constaté
En cas de violation des dispositions de l' <b>Article 9.4</b> (interdiction d'imposer aux producteurs ou organisateurs l'utilisation des services de sociétés prestataires de spectacles)	Après mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	500 € par manquement constaté
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable du Concédant ( <b>Article 29</b> )	Après une mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	1000 € par manquement et titre constaté
En cas de refus par le Concessionnaire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Concédant ( <b>Article 38.1</b> )	Sans mise en demeure	500 € par manquement par manquement constaté
Non-respect des obligations relatives à l'entretien et la maintenance des biens constatées par les services du Concédant ( <b>Article 23</b> )	Après une mise en demeure restée sans réponse pendant deux (2) semaines.	Dépenses supportées par le Concédant majorées de 10% pour frais de maîtrise d'ouvrage
Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique ( <b>Article 15</b> )	Après une mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	3 fois le SMIC horaire en vigueur au moment de la constatation du non-respect de son obligation par heure d'insertion non réalisée et imputable au concessionnaire
En cas de non-reconstitution de la garantie bancaire ( <b>Article 40</b> )	Sans mise en demeure	250 € par document et par jour de retard.  Au-delà de huit (8) jours, cette pénalité est portée à 750 € par jour de retard

En cas de non-constitution de la société dédiée ( <b>Article 18</b> )	Sans mise en demeure	500 € par jour de retard Au-delà de huit (8) jours, cette pénalité est portée à 1000 € par jour de retard
En cas de non - respect des stipulations « laïcité et neutralité » ( <b>Article 21</b> )	Après une mise en demeure restée sans réponse pendant 24 heures	2 500 € par manquement constaté.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités sans TVA. Le montant des pénalités arrêté par l'Autorité concédante est recouvré au moyen d'un titre de recettes. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux légal augmenté de deux (2) points.

Les pénalités font l'objet d'une indexation calculée par application du coefficient résultant de la formule définie à l'**Article 29.2**.

## **Article 42. Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Concessionnaire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, et sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable à l'Autorité concédante ou cause exonératoire relevant de l'**Article 21.2**, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

L'Autorité concédante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Ce délai n'est pas applicable en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire. Les dépenses supportées par l'Autorité concédante au titre de la mise en régie sont majorées de 10 %, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la résiliation pour faute est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues par les stipulations de l'**Article 45.1**

### **Article 43. Mesures d'urgence**

---

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'Autorité concédante peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'Autorité concédante.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'**Article 45.1**.

## Chapitre IX. FIN DU CONTRAT

### Article 44. Faits générateurs

---

Dans le respect des dispositions des articles L3136-1 à L3136-6 du Code de la commande publique, le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'**Article 6** ;
- En cas de résiliation :
  - Pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 45.1** ;
  - Pour cas de force majeure, dans les conditions prévues à l'**Article 45.2** ;
  - Pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'**Article 45.3** ;
- En cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'**Article 45.4** ;
- En cas d'annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle dans les conditions prévues à l'**Article 46**.

En cas de cessation du contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.

À cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer, sur simple demande à l'Autorité concédante, une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité concédante, est, le cas échéant, communiquée à tout candidat lors du renouvellement du contrat, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### Article 45. Résiliation du contrat

---

#### 45.1. Résiliation pour faute

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité concédante peut, prononcer la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge le service public concédé à la date d'effet du contrat ;
- Le Concessionnaire ne constitue pas la garantie bancaire, ou ne la reconstitue pas après un ou plusieurs prélèvements effectués par l'Autorité concédante conformément au contrat ;

- En cas d'inobservations graves ou répétées des clauses du présent contrat, constatées sur une année et ayant entraîné la notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire de sanctions financières dont le montant total dépasse vingt mille euros (20 000 €) en cumul sur une année ;
- Dans les hypothèses visées aux **Articles 12.4, 18, 20.2, 20.3, 40, 42 et 43**
- Dans tous les cas où par incapacité ou négligence, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire sont réunis, elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, éventuellement prorogeable à la seule discrétion de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure ; l'Autorité concédante étant dans ce cas tenue de faire droit à sa demande dans les huit (8) jours calendaires suivant cette demande.

Si, à l'issue de cet échange, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'apporter des réponses aux manquements relevés dans un délai de huit (8) jours calendaires qui suit la rencontre des parties, l'Autorité concédante peut décider de résilier le contrat pour faute. La décision de résiliation de l'Autorité concédante est notifiée au Concessionnaire et précise la date d'effet de la résiliation.

Les suites de la résiliation sont à la charge du Concessionnaire. Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même. Toute forme de bénéfice prévisionnel ou de manque à gagner est exclue.

L'Autorité concédante est indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la ou des faute(s) commise(s) par le Concessionnaire. A cet effet, la réparation du préjudice subi par l'Autorité concédante couvre l'ensemble des dépenses qu'elle assume du fait de cette résiliation, sans préjudice des manquements constatés du Concessionnaire au titre de ses obligations contractuelles et pour lesquelles l'Autorité concédante se réserve le droit d'intenter toute action devant la juridiction compétente.

Par ailleurs, la réparation du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de la résiliation couvre les coûts qu'elle supportera pour la mise en œuvre du mode de gestion qu'elle déterminera (attribution d'un nouveau contrat, reprise en régie...). Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à quarante mille euros hors taxes (40 000 € HT), TVA en sus.

Le règlement indemnitaire intervient dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

#### **45.2. Résiliation pour cas de force majeure**

Au sens du présent article, la force majeure est un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible. Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties prend dans les meilleurs délais toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l'impact d'un événement de force majeure sur l'exécution du contrat.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du contrat dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement et exclusivement d'un cas de force majeure.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s'expose de la part du cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

Lorsqu'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier du présent article, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues au présent article, sous réserve que cet événement affecte durablement et définitivement la bonne exécution du contrat.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité de résiliation pour force majeure calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général (**Article 45.3**), à l'exception du manque à gagner.

L'indemnité décrite ci-dessus est réglée au Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

#### **45.3. Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'Autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin de façon anticipée au contrat pour un motif d'intérêt général. La résiliation fait l'objet d'une notification au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoit un délai de préavis de six (6) mois minimum.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation sont validées par l'Autorité concédante.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Concessionnaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de cette résiliation y compris le manque à gagner, calculée dans les conditions suivantes :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour financés par le Concessionnaire, de laquelle auront été déduites les éventuelles subventions obtenues pour le financement desdits biens, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire repris par l'Autorité concédante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant au rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service concédé, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts réalisés au cours des trois (3) derniers exercices clos, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels, multipliée par le nombre d'exercices restant à courir à la date de résiliation. Dans l'hypothèse où, à la date de résiliation pour motif d'intérêt général, il s'est écoulé moins de trois (3) exercices complets depuis le début du contrat, le résultat courant avant impôts pris en compte pour l'application de la formule précédente est calculé à partir du compte d'exploitation prévisionnel figurant en **Annexe 8** ;
- Les éventuels frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de la résiliation ;

Seront déduites de l'indemnité due par l'Autorité concédante toutes les sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en application du présent contrat et non encore payées par le Concessionnaire, y compris le solde éventuel du compte de GER.

L'indemnité décrite ci-dessus est réglée au Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Autorité concédante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'**Article 47**.

#### **45.4. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire**

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, le contrat est résilié si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même. Toute forme de bénéfice prévisionnel ou de manque à gagner est exclue.

#### **Article 46. Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle**

Dans l'hypothèse d'un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation du contrat ou le contrat lui-même, l'Autorité concédante en informe sans délai le Concessionnaire et lui communique l'ensemble des pièces de la requête.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du présent contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions fixées à l'**Article 45.3** (sans composante indemnitaire correspondante au manque à gagner).

La présente clause fixant les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution, de résiliation du présent contrat par le juge est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

#### **Article 47. Le sort des biens**

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat. À cette occasion, l'inventaire fait l'objet d'une mise à jour.

A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par l'Autorité concédante sont prélevés par l'Autorité concédante sur la garantie constituée en application des dispositions de l'**Article 40**.

#### **47.1. Biens de retour**

A l'échéance du contrat, l'Autorité concédante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation, sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du contrat. Dans ce cas, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire un montant correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour non totalement amortis.

Par ailleurs, et à l'exception des travaux initiaux imposés au concessionnaire au titre de l'**Article 22.1**, les améliorations ou modifications apportées au cours d'exécution de la Concession par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, sont également remises à l'Autorité concédante moyennant, si ces améliorations ne sont pas amorties, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes comptables. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la remise.

Les manifestations créées par le Concessionnaire à compter de l'entrée en vigueur du contrat sont considérées comme des biens de retour. Dans l'hypothèse où une manifestation fait l'objet d'une inscription à l'I.N.P.I., les droits attachés à cette inscription sont effectués au nom de l'Autorité concédante, le Concessionnaire bénéficiant de son usage pour les besoins de l'exploitation du service public concédé.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer durant l'exécution du contrat la protection des manifestations déposées et, plus généralement, l'ensemble des droits et obligations afférents afin de garantir à l'Autorité concédante la pleine maîtrise de ces manifestations en fin de contrat.

En fin de contrat, le Concessionnaire doit fournir l'ensemble des informations relatives aux manifestations qu'il organise afin de permettre au futur exploitant de poursuivre l'activité.

#### **47.2. Biens de reprise**

Sous réserve de la validation préalable par l'Autorité concédante des acquisitions réalisées par le Concessionnaire (inscription à l'inventaire) et de leurs modalités d'amortissement, l'Autorité concédante exerce prioritairement sur les biens nécessaires au fonctionnement du service un droit de reprise facultatif qui lui en conférera la propriété.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée, ces biens sont remis gratuitement à l'Autorité concédante, sans indemnités de quelque nature que ce soit dans l'hypothèse où ils ont été totalement amortis. Dans le cas contraire, l'Autorité concédante a la faculté de racheter ces biens moyennant le versement d'un montant correspondant à la valeur nette comptable desdits biens.

Dans cette hypothèse, l'indemnité est versée au Concessionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'Autorité concédante.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par l'Autorité concédante ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

#### **47.3. Biens propres**

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

Les biens propres du Concessionnaire, ainsi que les éventuels biens de reprise qui n'auraient pas été repris par l'Autorité concédante, sont enlevés par le Concessionnaire, aux frais et risques de ce dernier. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial avant la fin du contrat, par le Concessionnaire.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par l'Autorité concédante, aux frais et risques du Concessionnaire.

## **Article 48.    Données d'exploitation – Fichier client – Open Data – RGPD - Rattachement comptable des charges et produits**

---

Les informations visées au présent article sont communicables sous réserve du respect de la règlementation RGPD.

### **48.1.    Transmission des données d'exploitation**

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante en fin de contrat l'intégralité des données d'exploitation, en l'état dans un format ouvert et d'interopérabilité. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Concessionnaire remet également à l'Autorité concédante tous les documents et informations relatifs aux manifestations qu'il organise et accueille : fichiers partenaires, fichiers fournisseurs, documents de communication, bilans techniques, bilans financiers et tout autre document nécessaire à la bonne organisation / accueil de la manifestation.

En cas de défaut de remise ou de remise de documents périmés ou inutilisables, le Concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'**Article 41**.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à un (1) mois. L'Autorité concédante sera présente lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site.

### **48.2.    Fichier client**

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire peut, pour les besoins de son activité, être amené à constituer un fichier client. Le Concessionnaire constitue et utilise ce fichier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée (règlement 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel).

Il accomplit toutes les formalités lui permettant de créer, ce fichier, et de l'utiliser dans le respect de la réglementation en vigueur. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier.

Le Concessionnaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données. Il s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des données, la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle sur les données traitées dans le cadre du contrat.

A l'échéance du contrat, ce fichier est considéré comme un bien de retour au sens de l'**Article 47.1**. Sur demande du Concédant, le Concessionnaire procède à la cession de la base de données clients constituée par le Concessionnaire, sous réserve de respecter la procédure de cession selon les recommandations fixées par la CNIL et de prévoir que le Concessionnaire informera les personnes concernées préalablement à la cession afin de recueillir auprès d'elles un consentement exprès pour la cession de son adresse électronique.

L'Autorité concédante remet au nouvel exploitant le fichier des abonnés du service concédé sous le même format dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **48.3. Open Data**

Conformément aux dispositions des articles L321-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'Autorité concédante s'engage, sous réserve du secret des affaires, dans une démarche « Open Data » de publication des données en vue de la réutilisation des informations du secteur public.

Cette dernière permet d'accéder à tous les types de données publiés sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données. Cette démarche oblige l'Autorité concédante à prévoir, dès la contractualisation de la présente concession, les modalités de publication des données produites dans le cadre de son exécution.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle. A cet effet, l'Autorité concédante et le Concessionnaire demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

Toutefois, l'Autorité concédante peut, sous réserve du secret en matière commerciale et industrielle :

- Librement utiliser tous les résultats, même partiels, des prestations liées à l'exploitation du service public concédé (tels que plaquettes de communication ou de promotion...) ;
- Reproduire, fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du présent contrat ;
- Librement publier les résultats des prestations en mentionnant le nom du Concessionnaire.

A l'expiration du contrat, les droits patrimoniaux attachés aux résultats produits par le Concessionnaire reviendront dans le patrimoine de l'Autorité concédante qui les utilisera pour l'exercice de ses compétences.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans des standards ouverts, tels que les formats libres, ouverts et non-propriétaires, les données et bases de données collectées ou produites, leurs modèles de données à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il autorise par ailleurs l'Autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation.

#### **48.4. Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Le Concessionnaire est responsable du traitement des données à caractère personnel et assume à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Concessionnaire et le Concédant s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés »).

Le Concessionnaire devra apporter au concédant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences de la règlementation en vigueur et garantisse la protection des droits de la ou des personne(s) concernée(s).

Le Concessionnaire doit garantir la sécurité des données traitées. A cette fin :

- Les employés du Concessionnaire qui traitent les données doivent être soumis à une obligation de confidentialité ;
- Le Concessionnaire notifie au Concédant toute violation des données à caractère personnel dans un délai de 24 heures à partir du constat de la violation par le Concessionnaire,
- Le Concessionnaire devra prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- En fin de Concession, le Concessionnaire, selon les instructions du Concédant, devra supprimer toutes les données.

Si le concessionnaire envisage de faire appel à un sous-concessionnaire. Le sous-concessionnaire est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-concessionnaire ne respecte pas ses obligations, le concessionnaire est pleinement responsable vis-à-vis du concédant de l'exécution par le sous-concessionnaire de ses obligations.

Le concessionnaire devra mettre à disposition du concédant la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

#### **48.5. Rattachement comptable des produits et charges**

À l'issue du contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG) en ce qui concerne le rattachement des produits et des charges à l'exercice concerné.

Ainsi, dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire produit :

- Un état des produits constatés d'avance (PCA) résultant notamment des sommes perçues au titre de manifestations qui seront organisées postérieurement à l'échéance du contrat ;
- Un état des charges restant à payer qui correspondent à des factures non parvenues à la date d'échéance du contrat mais qui correspondent à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du contrat et dont le Concessionnaire est le seul redevable,
- Un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Concessionnaire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra, en tout ou partie, postérieurement à la fin du contrat,

- Un état des éventuels produits à recevoir, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Concessionnaire au cours du contrat mais dont le paiement interviendra après l'expiration du contrat ;
- Un état des engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public. Ces engagements comprennent notamment les engagements de passifs sociaux court et long terme tels que les engagements de départs à la retraite.

Faute de respecter la production de ces états provisoires et définitifs dans le délai susvisé, l'Autorité concédante, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procède à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant est égal à 10% du montant des charges de la dernière année d'exécution du contrat figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **Annexe 8**, actualisées sur la base de la formule prévue à l'**Article 29.2**.

Le Concessionnaire s'engage, dans le mois qui suivra le début d'une nouvelle exploitation, à reverser intégralement au nouveau gestionnaire les produits constatés d'avance. Faute de respecter cette obligation, l'Autorité concédante applique la pénalité visée à l'alinéa qui précède sans mise en demeure.

#### **Article 49. Reprise des stocks**

---

Le Concédant pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, moyennant indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire.

Il aura la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration convenue du Contrat, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de déchéance, le Concessionnaire communique au Concédant un état prévisionnel des stocks à la date d'expiration.

A compter de la date de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant dans les plus brefs délais de toute évolution significative concernant l'état des stocks.

L'indemnité sera mandatée par le Concédant ou versée par l'exploitant par lui désigné dans un délai de deux (2) mois suivant reprise des stocks.

#### **Article 50. Réservations, engagements, contrats**

---

Le Concessionnaire peut conclure certains contrats, notamment de mise à disposition d'espaces de l'équipement et de prestations de services, contribuant à la continuité du service public et nécessaires à la programmation de ou des saisons postérieures à la date d'échéance du contrat, ayant une échéance postérieure à celle du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la continuité du service public, notamment en assurant la commercialisation des équipements pour les années qui suivront la fin du contrat. Le Concessionnaire assure la programmation et la commercialisation des équipements pour les périodes allant au-delà du terme du contrat dans les mêmes conditions d'exécution contractuelle que pendant les années précédentes.

Les réservations, engagements et contrats conclus par le Concessionnaire pour une date postérieure à la date d'expiration du Contrat doivent comporter une clause prévoyant la possibilité de substitution au Concessionnaire du Concédant ou de l'exploitant qui sera retenu pour l'exploitation des activités à compter de cette date.

Les contrats ou réservations, conclus en application du présent Article et ayant donné lieu à un versement d'acomptes, sont transférés avec l'intégralité des acomptes perçus par le Concessionnaire à l'entité qui poursuivra l'exploitation de l'Equipement à l'échéance du Contrat.

En contrepartie, les charges éventuellement exposées à l'occasion de ces nouveaux contrats, dûment justifiées par le Concessionnaire, seront prises en charge par l'entité qui poursuivra l'exploitation de l'Equipement à l'échéance du Contrat.

Les contrats de prestations de services ou d'assurance, conclus par le Concessionnaire en application du présent Article, et dont l'exécution se poursuivra au-delà de l'échéance du Contrat, seront à la charge du Concessionnaire prorata temporis.

Au plus tard un (1) an avant la date d'expiration du Contrat, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation pour quel que motif que ce soit, le Concessionnaire communique au Concédant toutes les informations utiles relatives aux réservations, engagements et contrats mentionnés au présent Article.

A compter de la date de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant dans les plus brefs délais de toute évolution concernant ces réservations, engagements et contrats.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité concédante.

## **Article 51. Procédure à l'expiration du Contrat**

Le Concessionnaire s'engage à apporter sa coopération aux services du Concédant dans le cadre de la procédure de dévolution qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à accepter que les informations prévues par les stipulations du présent Contrat, à l'exclusion des informations nominatives relatives aux personnels et aux informations couvertes par le secret des affaires, soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de dévolution qui pourra être organisée.

A l'issue du Contrat, le Concessionnaire remet au Concédant l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concédant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire permet un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service. Le Concédant sera présent lors de l'accès du nouvel exploitant à l'Equipement.

## Chapitre X. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 52. Notification - Election de domicile

---

Pour les besoins du Contrat, les Parties élisent domicile et recevront les notifications qui doivent leur être faites en vertu du Contrat à l'adresse suivante :

- Pour le Concédant : Dijon Métropole – Direction de la Culture - 40 avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex – Profil acheteur <https://marchespublics.metropole-dijon.fr> réf 2025DMDSP0143
- Pour le Concessionnaire : SNC Zénith de Dijon : Parc de la Toison d'Or, Rue de Colchide, 21000 Dijon

Pour tout changement de domicile, la Partie concernée effectuant ce changement informera l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Concédant autorise le Concessionnaire à avoir son siège social à l'adresse de l'Equipement.

Par ailleurs, conformément à l'**Article □**, la personne physique identifiée et chargée par le Concessionnaire de la direction de la salle de spectacles à l'entrée en vigueur du présent contrat est l'actuelle Directrice du Zénith de Dijon en fonction à la date de signature du contrat.

### Article 53. Règlement des différends

---

Les différends seront soumis à une instance de conciliation composée de trois membres :

- le premier désigné par le Concédant,
- le second par le Concessionnaire,
- et le troisième par les deux premiers.

À défaut d'accord dans un délai de quinzaine sur la personne du troisième membre, sa désignation sera effectuée par le président du tribunal administratif territorialement compétent statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La commission ainsi constituée devra rendre sous deux (2) mois un avis et/ou des propositions que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord se traduisant par un avenant aux présentes dans un délai de deux (2) mois à compter de la remise des conclusions de la commission ou, dans ce même délai, si la commission ne fait pas de proposition, le différend sera alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

### Article 54. Non validité partielle

---

Si une ou plusieurs dispositions du contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

## Article 55. Annexes contractuelles

---

Sont annexés au Contrat et ont valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe 1** Plans du Zénith et du périmètre concédé matérialisé sur un plan masse
- Annexe 2** Cahier des charges du Zénith
- Annexe 3** Le détail des biens et équipements affectés au service public (inventaire) et programme d'investissement
- Annexe 4** Grille tarifaire
- Annexe 5** Règlement intérieur
- Annexe 6** Guide et fiche sécurité
- Annexe 7** Projet d'exploitation
- Annexe 8** Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 9** Développement durable
- Annexe 10** Plan de communication
- Annexe 11** Enquête satisfaction
- Annexe 12** Société dédiée
- Annexe 13** Plan G.E.R
- Annexe 14** Garantie à première demande

Fait à Dijon, le .....

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire

M. Le Président de Dijon métropole,

Le Directeur général